

République Algérienne Démocratique et Populaire Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences financières et comptabilité



Mémoire de fin d'études

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Finance et assurance

Thème

Le fonctionnement des assurances automobiles : service  
production et service gestion des sinistres, Cas SAA.

Présenté par :

Idris Mokrane

Kara Ilyas

Dirigé par :

Mr. Kehri Samir

Année universitaire 2021/2022

# Remerciements

Nous tenons à remercier en premier lieu Dieu qui nous a donné la force et la volonté d'accomplir ce modeste travail et de parcourir ce long chemin qui nous a menés jusqu'ici.

En second lieu nous tenons à remercier notre promoteur Mr KEHRI Samir, pour le temps précieux qu'il nous a accordé et pour son aide, son soutien et ses conseils.

Nous tenons également à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce modeste travail.

Nous remercions également Mr BENABIDALLAH Younes directeur de la SAA de Boukhalfa Tizi Ouzou (Agence 2083), d'avoir accepté notre demande de stage, et de nous avoir encadrés et apporté l'aide et le soutien dont on avait besoin depuis notre premier jour de stage.

Nous aimerions adresser aussi nos remerciements à l'ensemble du personnel de l'agence 2083 pour leur accueil et leur disponibilité.

Enfin, Nous adressons nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et leurs connaissances.

Nous exprimons notre gratitude à nos familles, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements.

# Dédicaces

Je dédie ce travail.

A ma très chère mère

A la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur, ma mère que j'adore, tu représentes pour moi le symbole de la bonté par excellence, la source de tendresse et l'exemple de dévouement qui n'a pas cessé de m'encourager et de prier pour moi.

Ta prière et ta bénédiction m'ont été d'un grand secours pour mener à bien mes études.

Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que tu mérites pour tous les sacrifices que tu n'as cessé de faire depuis ma naissance, durant mon enfance et même à l'âge adulte.

A mon cher Père

Pour son soutien moral et ses conseils judicieux tout au long de mon parcours et pour la motivation qu'il m'a toujours apportée pour que je puisse réussir.

A ma petite sœur

A mes proches et a toute ma famille.

A mes amis et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour que ce projet soit possible.

# Dédicaces

A mes parents sans qui je ne serai rien tout simplement.

A notre promoteur Mr. KEHRI pour son temps, et tous les précieux conseils qu'il nous a donné durant notre formation.

A l'ensemble du corps enseignant de l'université.

- ILYAS

## Liste des abréviations :

AUTO :	Automobile.
2A :	Algérienne des assurances
AADL :	Agence pour l'amélioration et de développement du logement
AGA :	Agents généraux d'assurance
APC :	Assemblée populaire communale.
AXA :	Société d'assurance.
BADR :	Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.
BDG :	Bris de glaces.
BDL :	Banque de Développement Local.
BFR :	Besoin en Fonds de Roulement.
BNA :	Banque Nationale Algérienne.
CA :	Chiffre d'affaires.
CAAR :	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.
CAAT :	Compagnie algérienne d'assurance transport.
CAGEX :	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations.
CASNOS :	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.
CCR :	Compagnie centrale de réassurance.
CIAR :	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance.
CNA :	Conseil national des assurances.
CNMA :	Caisse nationale des mutualités agricoles.
CNSPR :	Le centre national de la sécurité de la prévention routière.
CRMA :	Caisse régionale de mutuelle agricole.
CSA :	La commission de supervision des assurances.
DASC :	Domages avec ou sans collision (tous risques limité).
DASS :	Direction des assurances.

DC :	Dommages-collision.
DGT :	Direction générale du trésor.
DR :	Défense et recours / Direction Régionale.
FGA :	Fonds de garantie automobile.
FRNG :	Fonds de Roulement Net Global.
GAM :	Générale d'assurance méditerranéenne.
GRC :	Gestion de la Relation Client.
IDA :	Indemnisation directe de l'assuré
IPP :	L'incapacité permanente partielle.
IRD :	Incendie et risque divers.
IRD :	Incendie et Risques Divers.
IRSA :	Indemnisation règlement des sinistres automobiles
ITT :	l'incapacité temporaire de travail.
MAATEC :	Mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation de la culture.
MACIR :	Assurance vie-voyage-santé.
OMS :	Office mondiale des statistiques.
ONS :	Office national des statistiques.
PTA :	Personnes transportées assurées.
PV :	Procès- verbale.
RC :	Responsabilité civile.
ROA :	Rentabilité Economique (Return On Assets).
ROE :	Rentabilité Financière (Return On Equity).
RPC :	Règle proportionnelle de capital.
RPP :	Règle proportionnelle de prime.
SAA :	Société algérienne des assurances.
SAE :	Société algérienne d'expertise et du contrôle technique automobile.

## Liste des abréviations

---

SAPS : Société d'assurance de prévoyance et de santé.

SGCI : Société de garantie de crédit immobilier.

TALA : Taamine life Algérie.

TN : Trésorerie Nette.

UAR : L'union des assureurs et des réassureurs

# Sommaire

Introduction Générale .....	1
Chapitre I : Les concepts théoriques des assurances .....	5
Introduction.....	6
Section 1 : Evolution et historique de l'assurance .....	7
1.1. La naissance de l'assurance :.....	7
1.2. L'apparition de l'assurance maritime :.....	7
1.3. L'apparition de l'assurance terrestre : .....	8
Section 2 : Généralité sur les assurances .....	11
2.1. Définition de l'assurance :.....	11
2.2. Le rôle de l'assurance :.....	11
2.3. Le contrat d'assurance :.....	15
2.4. Les techniques de division des risques :.....	17
Section 3 : L'assurance en Algérie .....	19
3.1. Histoire de l'assurance en Algérie :.....	19
3.2. Les organisations de l'état du marché : .....	22
Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres .....	27
Introduction.....	28
Section 1 : Le contrat d'assurance automobile .....	29
1.1. Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.....	29
1.2. La souscription d'un contrat d'assurance automobile .....	30
1.3. Appréciation du risque en assurance automobile .....	33
1.4. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile.....	34
1.5. L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile .....	36
Section 2 : Les différentes garanties en assurance automobile.....	45
2.1. Les garanties d'un contrat d'assurance automobile.....	45
2.2. Les exclusions et déchéances applicable en assurance automobile.....	50
2.3. Les Déchéances .....	54
Section 3 : La gestion des sinistres automobile .....	56
3.1. Gestion des sinistres matériel .....	56
3.2. Gestion des sinistres corporelles .....	62
Conclusion .....	70

Chapitre III : Assurances automobiles : Les services production et gestion des sinistres, Cas de la SAA .....	71
Introduction.....	72
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil, la SAA .....	73
1.1. Historique de la SAA .....	73
1.2. Les objectifs de la SAA :.....	74
1.3. Activités de la SAA :.....	75
1.4. La structure organisationnelle de la SAA :.....	75
1.5. Les objectifs des services de la SAA Agence 2083 : .....	79
1.6. Dispositions générales et déclaration d'accident :.....	80
Section2 : Les offres d'assurances automobiles et leurs tarifications : .....	82
2.1. Les garanties commercialisées par la SAA en Assurance Automobile :.....	82
2.2. Cas de tarification d'un contrat d'assurance automobile.....	90
Section 3 : La gestion et règlement des sinistres matériel et corporel dans un contrat d'assurance automobile .....	95
3.1. La gestion d'un sinistre matériel .....	95
3.2. Gestion d'un sinistre corporel .....	99
3.3. Cas pratique :.....	99
Conclusion .....	107
Conclusion générale .....	108
Bibliographie .....	111

## Table des figures

Figure 1 : Les différentes primes d'assurances .....	44
Figure 2 : L'organigramme de la direction générale de la SAA .....	76
Figure 3 : L'organigramme de la direction régionale de la wilaya de Tizi-Ouzou .....	77
Figure 4 : Police d'assurance type, SAA.....	91
Figure 5 : Étapes de l'Indemnisation.....	95
Figure 6 : Constat amiable d'accident type de la SAA. ....	100
Figure 7 : Verso constat amiable d'accident type de la SAA.....	101
Figure 8 : Ordre de service pour expertise, délivré par l'agence.....	102
Figure 9 : Procès-verbal d'expertise, SAE.....	104
Figure 10 : Décompte d'indemnisation de sinistre (Remboursement).....	106

## Table des tableaux

Tableau 1: Taux de bonus .....	41
Tableau 2 : Taux du malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent) .....	41
Tableau 3 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent) .....	42
Tableau 4 : Wilayas de la zone I (Nord).....	84
Tableau 5 : Wilayas de la zone II (Sud) .....	85
Tableau 6 : Classification des véhicules.....	86
Tableau 7 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision » .....	88
Tableau 8 : devis des réparations (Hors Taxes).....	105

# Introduction Générale

L'homme depuis toujours a été confronté à des risques affectant sa personne ou son patrimoine quels que soient le lieu et l'époque. C'est pour cette raison qu'il est animé par un besoin de sécurité, un désir de se protéger des aléas de l'existence. Cette situation incite les particuliers à rechercher une aide en cas de sinistre, indemnisation ou un remplacement pour pertes, qui sera prise en charge par la collectivité dans un cadre organisé appelé « compagnie d'assurance ».

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité, En effet l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposées aux mêmes risques et répartit ces risques et les compose selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fond alimenté par des parts des primes ou des cotisations collectées au préalable.

L'assurance est une industrie très vaste car elle rassemble non seulement de nombreux acteurs, mais également de nombreux types de produits et services, créant la possibilité de sécurité et l'assuré n'ayant pas à se soucier du risque. Par conséquent, elle apporte un confort moral en libérant l'esprit d'inquiétude. Cette libération agit directement sur la production qui est la base de la richesse.

Le marché algérien des assurances est passée par plusieurs périodes durant son évolution, en commençant par la période coloniale où ce secteur était hors de la portée des algériens, car ce dernier était destiné pour les français et les arrivants européens en Algérie, du fait que la plupart des algériens vivent en dessous de seuil de pauvreté et aussi ce secteur n'existait pas avant l'arrivée des français en Algérie. Puis, Après l'indépendance, l'Algérie a bien travaillé sur la nationalisation et la spécialisation de l'activité de l'assurance en prenant le monopole sur ce secteur en 1995 avec la loi 95-07 ou l'Etat algérien décide de mettre fin au monopole en matière d'assurance et permettre la création des sociétés privés algériennes. Ce qui a permis aux intermédiaires (courtier et agents généraux) de se réintroduire, car ils avaient disparu avec le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

En 2006 avec la loi 06-04 modificatif de la loi 95-07, l'Etat Algérien a donné sa permission pour la création de la bancassurance et permet aux étrangers d'ouvrir des succursales et des bureaux de représentation en Algérie.

L'Etat Algérien a déployé des efforts considérables afin de lever les restrictions et les obstacles qui se dressent devant les investisseurs dans le domaine des assurances, notamment sur le plan réglementaire qui à autoriser l'introduction des compagnies étrangères, d'ailleurs

le nombre des compagnies d'assurance est passé de 4 compagnies exclusivement nationales, en 1966 à 24 compagnies nationales et étrangères.

De nos jours, l'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux, les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être assuré. Dans le cas particulier de l'assurance automobile, il est clair que chaque usager isolé ne peut faire face aux dégâts physiques et/ou matériels très importants que ces engins peuvent causer. C'est pour cela que l'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur. Il existe deux types de contrat d'assurance automobile : les contrats mono véhicule qui concernent uniquement un seul véhicule, les contrats flottes qui concernent plusieurs véhicules appartenant à une même personne.

Un contrat d'assurance automobile permet de couvrir son souscripteur contre le risque d'accidents routiers, face à des agents à différents degrés d'aversion pour le risque, l'assureur propose une variété de contrats avec plusieurs garanties. En assurance automobile la couverture minimum est obligatoire, elle couvre les tiers en cas d'accident.

D'autres garanties facultatives peuvent s'ajouter pour s'assurer contre les dégâts causés à son propre véhicule. Afin de proposer le meilleur contrat d'assurance qui répond aux besoins de l'assuré, l'assureur doit disposer de toutes les informations indispensables aux risques de l'individu. Si les faits stipulés dans le contrat d'assurance surviennent pendant la période de validité du contrat, l'assuré fait appel à sa compagnie d'assurance pour prendre en charge le sinistre.

Pour régler les sinistres automobiles, les compagnies d'assurance demandent à des experts de vérifier l'état technique ou la valeur du véhicule. Un expert automobile a deux tâches principales : la première est la mesure dans laquelle il détermine si un véhicule peut être remis en service, et la seconde est une tâche d'évaluation des dommages en cas d'accident de véhicule.

Dans ce travail de recherche, il est question de parler tour à tour des différents concepts relatifs à l'assurance, historique des assurances, la réglementation des assurances, les rôles et fonctions des assurances ainsi que les différentes branches d'assurances en se basant sur l'assurance automobile en Algérie.

L'Object de notre travail de recherche est de démontrer et expliquer principalement les différents produits d'assurance automobile et l'indemnisation des sinistres matériel et corporel

au niveau de la compagnie d'assurance SAA. Pour cela nous tenterons de reprendre à la problématique suivante :

- Quel est le rôle des services production et gestion des sinistres au sein de la SAA ?
- Quelles sont les différentes garanties offertes par une assurance automobile ?
- Quelle est la procédure suivie par une compagnie d'assurance afin de gérer un sinistre ?

Afin d'apporter des réponses satisfaisantes à notre problématique, nous allons procéder par la décomposition de notre travail comme suit :

- Le premier chapitre regroupe un bref historique de l'assurance qui expose ses premières traces dans le domaine maritime, et par la suite l'apparition d'autres assurances. Suivi d'une définition de l'assurance et les différents concepts liés à l'assurance automobile. Puis le développement du domaine de l'assurance automobile en Algérie.
- Le deuxième chapitre traite la souscription des contrats d'assurance qui régissent la relation de l'assuré avec son assureur sous forme d'une convention. Les différentes garanties obligatoires et facultatives à souscrire dans le contrat d'assurance et enfin, le sujet de gestion des sinistres.
- Le troisième et dernier chapitre inclut une présentation ainsi que l'organisation de la compagnie d'assurance SAA, l'agence 2083 et ses services production et gestion des sinistres ou nous avons fait notre stage.

Une partie basée sur la pratique, en premier lieu sur la tarification des différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile en seconde le paiement et le règlement d'un sinistre.

## Chapitre I : Les concepts théoriques des assurances

## **Introduction**

L'assurance est un service dans le cas de survenance d'un risque, elle fournit une prestation qui est généralement financière et peut être destinée à un individu, une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou d'une prime.

Le marché assuranciel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurance publiques et privé issus de l'ouverture du secteur en 1995 avec une multitude des contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections. La première sera consacrée à l'évolution historique de l'assurance ou nous allons présenter la naissance et l'évolution de l'assurance dans le monde. Nous passons en revue les généralités sur le concept d'assurance qui englobera les différents termes et caractéristique dédiés aux métiers d'assurance. La troisième, est une présentation de développement de l'assurance automobile en Algérie.

## Section 1 : Evolution et historique de l'assurance

L'évolution des assurances est passée par plusieurs phases pour arriver à sa forme actuelle, passant de l'assurance maritime pour arriver à une assurance sophistiquée qui répond aux besoins et exigences des individus suite au développement économique et social des pays.

### 1.1. La naissance de l'assurance :

Du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, dans le sud de l'Europe, et plus précisément dans le nord de l'Italie, naissent les premières assurances garantissant les risques en mer pour accompagner les navires et leur cargaison contre les avaries, les naufrages et la capture par les pirates.

L'activité d'assurance s'étend alors aux Pays-Bas et à l'Angleterre, et au XVI<sup>e</sup> siècle les premiers contrats d'assurance professionnelle sont signés avec la création des premières compagnies d'assurance. Ces derniers, sur la base de leur propre appréciation subjective de la probabilité de survenance du risque, concluent des contrats en utilisant l'ensemble de leurs actifs en garantie.

Au Royaume-Uni, l'assurance se fait dans des "cafés" en divisant les risques entre les commerçants. C'est ainsi qu'émerge le premier marché centralisé de l'assurance, situé au domicile d'un certain Edward Lloyd, qui assurait les risques maritimes, ce fut, le célèbre marché d'assurance « Lloyd's » à Londres. Le grand incendie de Londres en 1666 donnera naissance au « Fire Office » en 1667 et à la première société d'assurance contre l'incendie en 1684.

Le développement du marché des assurances est relativement récent, c'est à partir de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale qu'il a connu un accroissement significatif du volume d'assurances émises et de diversification des produits proposés et ce n'est qu'au début de 18<sup>e</sup> siècle et jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle que sont apparues les trois grandes formes d'assurance, à savoir, l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance vie.

### 1.2. L'apparition de l'assurance maritime :

L'histoire nous rapporte que le développement de l'assurance maritime a favorisé l'essor du commerce. Les marins étaient en mesure de financer leurs expéditions grâce à l'existence de l'assurance. En effet, pour couvrir les expéditions maritimes, les banquiers dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs, c'est ce que l'on a appelé « le prêt à la grosse aventure » de mer. Ces prêteurs avançaient le prix de la cargaison et en cas de perte de la marchandise, perdaient leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils avaient le droit au remboursement intégral de leur prêt, augmenté d'un intérêt du total de la cargaison.

Cependant, la législation qui empêche le prêt à l'intérêt condamna cette pratique du prêt à la grosse, mais les spéculateurs imaginèrent une autre formule qui consiste cette fois, pour le spéculateur, à acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquise dans tous les cas, et si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance, mais d'un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être prise en charge par les propriétaires de la marchandise, était supporté par les spéculateurs.

A la différence de cette nouvelle formule, les spéculateurs, en cas de perte ou d'avarie, se voyait opposer le contrat de vente qui devenue alors exécutable et perdait de la sorte le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

L'apparition de la première réglementation, était sous la forme d'un décret en 1336 du DOGE du GENES, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat était rédigé et signé à GENES, il couvrait la cargaison de « Santa Clara » pour un voyage de GENES à Majorque.

### **1.3. L'apparition de l'assurance terrestre :**

L'assurance terrestre est encore plus récente et son apparition est certainement liée aux besoins de l'homme de se protéger contre les risques auxquels il est exposé dans sa vie quotidienne. Elle date pratiquement du XVII<sup>ème</sup> siècle. Elle fut son apparition en Angleterre sous la forme de l'assurance incendie.

#### **1.3.1. L'assurance contre les incendies :**

L'assurance incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres de 2 Septembre 1666, à 1h du matin, l'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le Vent, il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois, et leurs toits en chaumes (pailles servant à couvrir la maison), ce terrible incendie avait duré plus de 4 jours, il avait pris des proportions catastrophiques sur tous les niveaux, il détruisit plus de 13000 maisons et près de 100 églises. Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la « FIRE OFFICE ». Tandis que d'autres sociétés telles que la Royale Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

C'est à la même époque que l'assurance incendie pris son essor dans la plupart des pays notamment aux États-Unis et en Allemagne où elle était obligatoire, notamment pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se sont développées dans les divers États au début de XIXème siècle.

En France, elle fait son apparition au cours de XVIIIème siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées « bureau des incendies », le premier à Paris en 1717 qui était plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs ressources en dehors de cotisations des adhérents. Ces secours étaient constitués par des subventions publiques et des dons privés.

### **1.3.2. L'assurance sociale :**

L'assurance sociale est apparue en Allemagne en 1883 et comprenait les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans l'ancien système, la protection sociale était garantie par la coutume et la religion. Pour ces catégories d'assurances, les risques sont identifiés comme les accidents et les maladies que les travailleurs peuvent subir dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui, selon leur nature et leur gravité, entraînent généralement une incapacité totale ou partielle des personnes concernées.

### **1.3.3. L'assurance automobile :**

L'assurance automobile a été développée en 1945. Cette période a été marquée par un essor de l'industrie de l'automobile et l'extension, en conséquence. Les accidents de la circulation se multipliaient et devenaient de plus en plus coûteux, au point où l'on n'hésitait pas à les qualifier de fléau social

### **1.3.4. L'assurance contre le vol :**

Cette assurance est apparue par le regroupement de commerçants pour se secourir mutuellement en cas de vols ou de pillages de caravanes transportant des marchandises et des biens. De nos jours, ces pratiques pourraient être assimilées à la branche d'assurance « autres dommages aux biens » qui couvre tout dommage subi aux biens...lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi par tout événement tel que le vol.

### **1.3.5. Les assurances vie :**

Avant que l'assurance vie ne deviennent une assurance terrestre, elle a d'abord été mise en place dans le cadre de l'assurance maritime, car les anciens marins devaient assurer la cargaison d'esclaves comme cargaison de transport, puis les capitaines et les équipages.

Elle est apparue dans le nord de l'Italie, d'abord interdite dans certains pays, puis elle refait surface sous le nom de Tontine, pour finalement devenir ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

La Tontine créée par Lorenzo Tonti de Naples est une source d'assurance épargne par laquelle une part vivante bénéficie aux survivants, qui peuvent participer au capital constitué, ou recevoir une rente viagère composée de ce capital.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt publique fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des intérêts payés aux survivants au fur et à mesure des décès. Les Tontines ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

## Section 2 : Généralité sur les assurances

### 2.1. Définition de l'assurance :

#### 2.1.1. Définition juridique :

Sur le plan juridique, l'assurance est définie selon l'article N°02 de l'ordonnance 95\07 (modifié par l'art.2 L 06-04) et l'art 619 du code civil algérien, comme « un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires (cotisations) à fournir à l'assuré, ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation sécuritaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

#### 2.1.2. Définition technique :

D'après **Fourastie. J** : « L'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble des risques, les compense conformément à la loi des statistique ».

Selon **M. Joseph Hémard** : « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble des risques, les compense conformément aux lois de la statistique ».

#### 2.1.3. Définition financière et Economique :

L'assurance est un produit commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme d'un « package » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que par les obligations prises par l'assureur.

### 2.2. Le rôle de l'assurance :

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais il présente d'autres utilités sur le plan social, économique et financier.

### **2.2.1. Le rôle social de l'assurance :**

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. Par exemple :

- Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurée du chef de famille.
- Donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite.
- Donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces.

Tels sont les objectifs fondamentaux de l'assurance. Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ils sont exposés.

Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises, en permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile engagée pour malfaçon, etc.), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. En effet, L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirmes, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.

### **2.2.2. Le Rôle économique de l'assurance :**

Après une catastrophe, l'assurance peut consolider l'emploi, la production et protéger la structure de l'économie. Mais le rôle économique de l'assurance ne se limite pas à épargner des gains financiers à un moment précis. L'assurance est en effet un moteur important du développement économique pour au moins deux raisons : la protection des investissements et la répartition des cotisations.

- **Garantie les investissements :**

S'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis « partir en fumée », sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance de sinistres, et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

- **Placement des cotisations :**

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité.

La part des cotisations qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaires annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dites à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport.

On constate que chez les assureurs dont une grande part du chiffre d'affaires (CA) est réalisée dans la branche automobile, les provisions pour sinistres à régler peuvent représenter plus de deux fois leur chiffre d'affaires annuel. Certaines branches telles que la construction et surtout la vie, font prendre à l'assureur des engagements à long terme qui exigent la construction de provisions très importantes.

Une prime unique pour une garantie vie entière doit être épargnée pour toute la durée de la vie des assurés. Les assurances de capitalisation et de retraite donnent lieu à des accumulations de

provisions tout au long de la durée des contrats. Or ce sont ces assurances qui tendent à se développer le plus rapidement dans les pays à économie moderne et donc l'accroissement des placements des cotisations.

### **2.2.3. Les intervenants dans un contrat d'assurance :**

Les différents acteurs de l'assurance sont : L'assuré, le souscripteur, le tiers, l'assureur, le bénéficiaire.

#### **a. L'assuré :**

C'est une personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis.

#### **b. Le souscripteur :**

C'est une personne qui, en signant le contrat, s'engage au paiement de cotisations.

#### **c. Les tiers :**

Toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. Ex : les bénéficiaires d'une assurance décès.

#### **d. L'assureur :**

Est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque.

#### **e. Le bénéficiaire :**

Il s'agit de la personne qui reçoit l'indemnisation de l'assurance, en cas de réalisation du sinistre.

### 2.3. Le contrat d'assurance :

#### 2.3.1. Définition d'un contrat d'assurance :

Il s'agit d'un accord passé entre d'une part une entreprise d'assurance, et d'autre part un assuré, fixant à l'avance pour une période déterminée des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires.

Le contrat d'assurance est écrit et rédigé en caractères apparents, il doit contenir et comprendre des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment :

- La durée de la garantie.
- Les garanties du risque assuré.
- Le montant des versements à faire par le souscripteur.
- Le mode de déterminations des prestations de l'assureur.

#### 2.3.2. Les caractéristiques de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est :

- **Aléatoire** : Sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance.
- **Consensuel** : Le contrat est formé dès l'accord des parties, aucune formalité n'est exigée.
- **Synallagmatique** : Assuré et assureur s'engagent réciproquement.
- **A titre onéreux** : Il n'est jamais à titre gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque.
- **Successif** : il s'échelonne dans le temps ce qui conforte son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie.
- **D'adhésion** : les contractants adhérents à toutes les dispositions du contrat.
- **De bonne foi** : Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyales sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.

### 2.3.3. Les éléments d'un contrat d'assurance :

Les définitions de l'assurance diffèrent et se diversifient mais rien n'empêche qu'elles sont toutes d'accord qu'une opération d'assurance soit constituée de quatre éléments principaux à savoir : le risque, la prime, la prestation, et la compensation.

- **La prime :** La prime est le prix de l'assurance. C'est donc la contribution que verse l'assuré à l'assureur en contre partie de la garantie qui lui est accordée. Elle est déterminée à partir de la valeur du bien à garantir ou du capital à assurer et par la probabilité de réalisation du risque durant la période considérée.

Cette prime est en général fixe et ne peut être modifiée en cours de contrat sans le consentement du souscripteur quelque soient les résultats dégagés par l'assureur société commerciale.

- **La prestation :** L'engagement de l'assureur consiste à verser une prestation en cas de réalisation totale ou partielle du risque assuré. Elle est en général une somme d'argent versée à l'assuré qui a subi un dommage.

Le montant de la prestation peut être fixé à l'avance. C'est le cas en assurances de capitalisation ou pour certaines garanties en assurance de personnes. On parle alors de prestations forfaitaires.

Dans le cas des dommages subis ou causés par l'assuré, la prestation dépendra de la valeur réelle du bien assuré et de l'importance du dommage. On parlera plutôt d'indemnité. La somme assurée ne constitue en effet que la limite des engagements de l'assureur.

- **Le risque :** Au plan juridique le risque est un événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, indépendant de la volonté des parties.

En assurance le mot « risque » revêt plusieurs sens :

- Il désigne l'objet assuré (l'immeuble, la personne ...).
- Il peut correspondre à l'objet de l'assurance ou l'événement assurable (incendie, crédit, décès...).
- Il peut avoir pour sens l'événement dommageable.
- Il est également utilisé dans la profession pour la classification.

## 2.4. Les techniques de division des risques :

Il existe deux techniques de divisions des risques pour limiter l'exposition au risque d'une compagnie d'assurance : la coassurance et la réassurance.

### 2.4.1. La coassurance :

La coassurance est un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque et reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, en cas de sinistre il sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues. Le pourcentage accepté par chaque assureur est en fonction des capacités financières de chacun. Chaque co-assureur n'est tenu qu'à concurrence de pourcentage appelé « quote-part ».

### 2.4.2. La réassurance :

La réassurance est une opération par laquelle l'assureur transfère une partie de ses risques à un autre assureur, appelé réassureur, qui n'est pas en relation contractuelle avec l'assuré. Dans cette technique, l'assureur est au centre du schéma de translation des risques. Cependant, il convient de noter que la relation entre l'assureur et son assuré régie par un contrat d'assurance est différente de celle entre l'assureur et son réassureur spécifiée dans un document spécial appelé traité de réassurance. Donc, la réassurance est « l'assurance des sociétés d'assurance ».

Il convient de noter qu'il existe plusieurs formes de réassurance (réassurance facultative, réassurance obligatoire) et différents types de réassurance (réassurance proportionnelle et réassurance non proportionnelle).

- **La réassurance dite « facultative »** : Elle porte sur un risque important, sur lequel le réassureur peut accepter de prendre un pourcentage. Il s'agit de contrats sur mesure et donc relativement onéreux.
- **La réassurance « facultative /obligatoire »** : Le traité concerne un volume d'affaires. Les deux parties mettent au point un contrat de base. Le cédant intègre les risques qu'il souhaite, en revanche le réassureur ne peut les refuser.
- **La réassurance « obligatoire »** : Elle comporte une obligation réciproque, l'assureur direct intègre tous ses risques prédéfinis et le réassureur doit les accepter. Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente :
  - **La réassurance proportionnelle** : Dans ce cas, la participation du réassureur est fonction soit de la quote-part qu'il a prise et dont il a reçu la cotisation, soit en excédents de plain de conservation.

- **La réassurance non proportionnelle :** Le réassureur prend en charge soit les montants supérieurs à un plafond qu'il a défini pour un sinistre, soit les montants supérieurs à un plafond retenu pour un ensemble de risques pour une année, soit les montants supérieurs à une ration sinistres /cotisations prédéfini. La réassurance se fait au niveau international, ceci afin qu'une même compagnie ne soit mise en difficulté pour des catastrophes qu'elle gère en qualité d'assureur direct et de réassureur.

#### **2.4.3. La rétrocession :**

La rétrocession est l'opération par laquelle le réassureur cède une partie des risques qu'il a réassurés à un autre assureur, appelé rétrocessionnaire. Ce dernier peut être une compagnie de réassurance ou simplement une compagnie d'assurance. En d'autres termes, la rétrocession est l'assurance de la réassurance ou encore l'assurance au 3ème degré.

## Section 3 : L'assurance en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et transactions dans sa structure et dans la législation qui le régit. Nous évoquerons cinq périodes s'étalant de la période coloniale à la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, consacrant ainsi la libéralisation du secteur des assurances en Algérie.

### 3.1. Histoire de l'assurance en Algérie :

#### 3.1.1. La période coloniale :

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies.

Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées. C'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et D'Algérie. Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des assurances.

#### 3.1.2. La période après l'indépendance :

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30 % avaient leurs sièges à l'étranger. L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

**Période du 1962 à 1966 :** Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.

- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).
- Par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées.
- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par :
  - Le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurances.
  - L'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.
- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 39 % du capital détenu par les Égyptiens.
- La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.
- L'agrément par l'arrêté de janvier 1964, de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR qui parvient à contrôler 25 à 30 % du marché.

#### **Période du 1966 à 1975 :**

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué, l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc. « Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966 ».

Alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

- L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.

**Période du 1975 à 1988 :**

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir.
- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.
- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).
- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.
- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

**Période du 1988 à 1995 :**

Elle se caractérise par :

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.
- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

**Période du 1995 à nos jours :**

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. En fin c'est par ce texte que sont réintroduites des intermédiaires d'assurance comme (agents généraux et courtiers).

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 a été complétée et modifiée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

Les principaux apports de cette loi sont :

- Le renforcement de l'activité d'assurances de personnes.
- La généralisation de l'assurance de groupe.
- La réforme du droit du bénéficiaire.
- La création de la bancassurance.
- La séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances.
- Le renforcement de la sécurité financière.
- La création d'un fonds de garantie des assurés.
- L'obligation de libération totale du capital pour agrément.
- L'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

### **3.2. Les organisations de l'état du marché :**

Ils ont pour attribution de veiller au bon fonctionnement du marché des assurances. A cet effet, ils élaborent les textes réglementaires et organisent la surveillance générale du marché, ces derniers sont ci-dessous :

#### **3.2.1. Institutions de contrôle :**

A leur tête on trouve :

##### **a. Le ministre chargé des finances :**

Celui-ci intervient pour délivrer l'autorisation préalable pour l'ouverture en Algérie des succursales d'assurance étrangères et pour l'ouverture des bureaux de représentations de société d'assurances et/ou de réassurance c'est également le ministre des finances qui agrée une association professionnelle d'assureurs de droit Algérien à laquelle les sociétés d'assurances et/ou de réassurances étrangères sont tenues d'adhérer.

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le ministre des finances agrée pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit la liste des documents que les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA.

S'agissant des recours dont disposent les assureurs, le refus d'agrément de la part du ministre chargé des finances peut faire l'objet d'un recours devant le conseil de l'Etat.

**b. Le Conseil National des Assurances (CNA) :**

Le Conseil National des Assurances est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance.
- Les assurés.
- Les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le C.N.A, est aussi une force de réflexion et de proposition, à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation.

Sa mission se repose sur :

- Délibère sur les aspects de l'activité d'assurance et de réassurance de même que ceux concernant les opérateurs qui interviennent dans ce domaine.
- Propose aux pouvoirs publics.
- Toute action pour rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances et sa promotion.
- Toutes mesures relatives.
- Aux règles techniques et financières visant à améliorer les conditions générales de fonctionnement des sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que celles des intermédiaires.
- Aux conditions générales des contrats d'assurance et des tarifs, à l'organisation de la prévention des risques.

**c. La Commission de Supervision des Assurances (CSA) :**

Exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance. Elle agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des Finances. La CSA, instituée par l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée, a deux principaux objectifs :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale (art.209.ord 95-07).

La CSA a pour missions essentielles :

- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance.
- S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.
- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou réassurance (art.210.ord 95-07).

**d. La Centrale des Risques (CR) :**

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des Finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurances-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées. D'autres acteurs interviennent dans le marché Algérien des assurances, à l'image des agents généraux, les courtiers et les banques.

### **3.2.2. Institutions de gestion :**

Et parmi ces organisations on trouve :

#### **a. Le fonds de garantie des assurés :**

Il est chargé de « supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, toute ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance » (article 213 bis ajouté par la loi 06-04). Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle des sociétés d'assurances et/ou de réassurance et des succursales d'assurances étrangères. Le montant de ce financement ne peut dépasser 1 % des primes émises nette d'annulation.

#### **b. Fonds de Garantie Automobile (FGA) :**

Selon l'article 4 du décret exécutif n° 04-103 du 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du FGA, « Le fonds a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable».

#### **c. Direction des Assurances (DASS) :**

La direction des assurances du ministère des finances fait partie intégrante de la Direction Générale du Trésor (DGT), qui comporte aussi quatre autres directions (Dette publique, Trésorerie de l'Etat, Participations, et Banques publiques et marché financier).

La DASS est chargée :

- D'étudier et de proposer les mesures nécessaires à une couverture appropriée en matière d'assurance du patrimoine national économique et social.
- D'étudier et de proposer les mesures destinées à réguler et à promouvoir l'épargne des organismes d'assurance et de réassurance.
- D'étudier et de mettre en œuvre les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'assurance, sous toutes ses formes.
- De superviser la gestion des organismes exerçant des missions liées à l'activité d'assurance et placés sous l'autorité du ministre des finances.
- De suivre et d'évaluer les participations de l'Etat dans les compagnies d'assurances publiques et de proposer toute mesure visant à améliorer leur gouvernance.

- De veiller à la solvabilité des sociétés et mutuelles d'assurance et de réassurance.
- D'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance.
- De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières de l'activité d'assurance et de réassurance et d'en établir des bilans périodiques.

**d. Organe de tarification (bureau spécialisé en tarification) :**

Aux fins d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur, il a été institué un organe de tarification. En plus de ces attributions, cet organe est d'émettre des avis sur tout litige en matière de tarifs pour permettre à l'administration de contrôle de se prononcer. Il est institué auprès du ministre des Finances.

**e. L'expert :**

Est considérée comme experte toute personne prestataire de services habilité à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leurs évaluations et à vérifier, éventuellement, la garantie de l'assurance. Il existe deux sociétés d'expertise, filiales des sociétés publiques :

- La SAE Exact, filiale de la SAA, qui dispose de 25 centres d'expertise dans le pays, habilités également à effectuer les contrôles techniques automobiles.
- EXAL, filiale de la CAAR et de la CAAT.

**f. Les associations professionnelles :**

Les sociétés d'assurances, courtiers et agents généraux sont tenus par la loi d'adhérer à une association qui « a pour objet de représenter et de gérer les intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses membres et du public » (article 214, ord. 95- 07, modifié par l'art. 33 L. 06-04).

Il existe principalement l'UAR (Union algérienne des sociétés d'assurances et de réassurance) qui est une association régie par la loi n° 90-31 et qui regroupe toutes les sociétés d'assurances exerçant en Algérie. Son rôle est reconnu comme important par les professionnels et les institutions du secteur. Elle est représentée à la commission juridique, à la commission des agréments et à l'assemblée du CNA. Par ses statuts, elle a pour missions de développer l'activité de l'assurance, d'améliorer la qualité de prestation des assureurs, de coordonner les actions communes des membres et de représenter les intérêts de la corporation aux niveaux national et international.

## Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

## **Introduction**

Ce deuxième chapitre tente d'apporter des éclaircissements sur le domaine de la recherche en assurance. Son objet principal est de protéger le conducteur du véhicule automobile des conséquences des dommages matériels ou corporels causés aux tiers par le véhicule automobile (responsabilité civile) l'assurance automobile est obligatoire, mais surtout indispensable.

La souscription d'un contrat auto est la convention entre un assureur et un assuré qui détermine le droit et l'obligation des chacun.

L'assurance automobile peut également inclure des garanties complémentaires facultatives couvrant les règles de dommages et de responsabilité civile, selon les termes de la police. Et les blessures corporelles sont des blessures subies par une personne après un accident de la route.

Ce chapitre est divisé en trois sections. La première section explique le processus de souscription d'un contrat d'assurance automobile, la deuxième section explique les différentes garanties, exclusions et déchéances qui s'appliquent à l'assurance automobile et la troisième section porte sur la gestion des sinistres.

## Section 1 : Le contrat d'assurance automobile

Les personnes impliquées dans la couverture peuvent compter sur les compagnies d'assurance pour se protéger contre les risques. Après recherche et analyse détaillée du risque proposé, l'assureur peut accorder ou non une garantie.

Cependant, ce n'est qu'avec le consentement des deux parties. L'assuré, l'assureur tenu de souscrire le contrat d'assurance dont ce dernier marque la prise d'effet de la garantie.

### 1.1. Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Un contrat d'assurance est créé à partir des informations fournies par la personne qui souhaite souscrire l'assurance, appelée souscripteur ou preneur d'assurance. Il est donc important que le demandeur d'assurance, au moment de la signature du contrat, évalue l'importance du risque que l'assureur est invité à supporter et précise les circonstances permettant de calculer le montant de la prime de référence correspondante.

Un contrat d'assurance est un contrat entre l'assuré et l'entreprise. Ceci est réalisé au travers de contrats d'assurance comportant des conditions générales avec des dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent de la conclusion des contrats (risques couverts), des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, du règlement des sinistres et des litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient également des conditions particulières. Il s'agit d'un document qui indique, entre autres, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale signataire, l'utilisation de la garantie, le profil de risque et la garantie signée. Franchises et tous les bonus et augmentations supplémentaires.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

## **1.2. La souscription d'un contrat d'assurance automobile**

Un contrat d'assurance peut être défini comme un contrat entre une compagnie d'assurance et une personne assurée. Elle détermine les droits et devoirs de chacun.

Les compagnies d'assurance s'engagent à fournir un certain montant de profit en cas de risque qu'elles souhaitent couvrir. Le preneur d'assurance, quant à lui, représente fidèlement les risques à assurer et s'engage à payer une certaine prime à l'assureur.

Au cœur de la notion de contrat se trouve la volonté de s'engager. Cette liberté contractuelle prend effet dès la conclusion du contrat (en effet, chacun est libre de contracter ou non). En revanche, dès sa rédaction ou sa signature, un contrat crée un effet juridique, également appelé « obligation », obligeant les parties à respecter leurs obligations mutuelles intrinsèques.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée.
- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

### **1.2.1. La phase précontractuelle**

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle dans le processus de conclusion d'un contrat d'assurance correspond à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre un assureur potentiel et un assuré potentiel avant la conclusion du contrat et dont les modalités sont :

- Devoir d'information de l'assureur: l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties.
- L'assureur doit fournir une copie du projet de contrat et de ses annexes ou une lettre d'information accompagnant le contrat détaillant les garanties et les exclusions.

En principe, le contenu de l'assureur est échangé en permanence avec le contenu du candidat à l'assurance. En effet, le contrat d'assurance étant un contrat de bonne foi entre l'assuré et l'assureur, au stade précontractuel le candidat assuré fournit des informations à la compagnie pour que le contrat d'assurance accepte volontairement la garantie qui s'impose. L'assuré a les obligations suivantes :

**a. Devoir de conseiller de l'assureur**

C'est une obligation de moyens qui s'impose tant à l'assureur qu'à ses préposés, avec responsabilité professionnelle pour ceux qui contreviendraient à cette obligation. Cependant, il existe des limitations qui réduisent cette obligation. L'assureur n'a aucune obligation de vérifier les informations fournies par le demandeur. Les connaissances du fournisseur seront prises en considération, mais le fournisseur décidera s'il convient de conclure un contrat.

**b. Devoir d'information du proposant**

Les candidats doivent fournir à l'assureur des informations sur la transférabilité et le degré de risque, en précisant les personnes ou les choses assurées, leurs biens, l'historique des sinistres et les options existantes pour éviter le risque. Dans certains contrats d'assurance, la compagnie d'assurance fournit également d'autres documents à l'assuré.

**1.2.2. La phase contractuelle**

La phase contractuelle correspond au processus décisionnel entre le demandeur et l'assureur dans le processus de conclusion d'un contrat d'assurance. Les candidats expriment leur volonté de contracter en faisant une offre. Dès que la compagnie d'assurance accepte cette offre, le contrat est conclu. Après cela, la compagnie d'assurance fournira au souscripteur une série de documents et le contrat entrera en vigueur à une certaine date. La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

1. La proposition.
2. L'acceptation.
3. La note de couverture.
4. La police d'assurance.

**a. La proposition**

La proposition peut prendre la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assuré (personne souhaitant souscrire une assurance ou candidat souscripteur) doit remplir et remettre à la compagnie d'assurance. Une proposition d'assurance contient des éléments qui permettent à un assureur d'évaluer les risques qu'il doit couvrir. De plus, les informations fournies doivent être exactes. Dans le cas contraire, le preneur d'assurance ou l'assuré s'expose à des pénalités (perte de garantie ou nullité du contrat) au moment de la signature du contrat.

### **b. L'acceptation**

L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice de consentement, l'assuré pourra accepter de façon expresse la proposition ( par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée etc....) et dans certain cas, le consentement sera considéré comme tacite, comme par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

### **c. La note de couverture**

Une lettre provisoire indiquant l'existence et les conditions d'une garantie avant l'émission d'une police ou d'un avenant. Émis par une compagnie d'assurance ou un courtier, l'assuré peut bénéficier d'une couverture immédiate sans attendre la rédaction finale de la police. Il est constitué de tout document contenant des informations considérées comme obligatoires. Par exemple, le nom de la partie, le numéro de police, l'objet, le montant, la période de garantie, etc.

### **d. La police d'assurance**

La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, Les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

### 1.3. Appréciation du risque en assurance automobile

#### 1.3.1. Document à fournir par le souscripteur

Les constructeurs doivent demander les documents suivants avant de souscrire une police d'assurance automobile :

- La carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions.
- Un contrat de vente dûment enregistré du véhicule transféré au nouvel acquéreur.
- Une procuration notariée pour le véhicule immatriculé justifiant de la qualité de la souscription.
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture.
- Si le véhicule est déjà assuré, l'attestation d'assurance du preneur d'assurance ou, à défaut, une déclaration sous serment non réclamée signée par le preneur d'assurance.
- Le carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou TAXI.

#### 1.3.2. Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur

Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'agent l'identité, l'âge et la date d'acquisition du permis de conduire de tous les conducteurs du véhicule. Si le conducteur détient un permis de conduire de moins d'un an et/ou de moins de 25 ans, le représentant du manufacturier doit demander les majorations tarifaires suivantes :

- **25% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an.
- **15% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans.
- Les deux majorations ci-dessus ne sont pas cumulatives. Si les deux cas se produisent en même temps, c'est-à-dire des conducteurs de moins de 25 ans et moins d'un an depuis la délivrance de leur permis, une majoration pouvant aller jusqu'à 25 % s'applique. Le producteur est tenu de fixer des conditions d'âge et du permis de conduire en trois exemplaires, et les faire signer par le souscripteur. Pour lequel une copie lui sera remise.

### **1.3.3. Etablissement de certificat de visite de risque**

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule.
- Le numéro d'immatriculation.
- Le numéro du châssis.

L'agent producteur doit également :

- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque.  
Exemple : Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible.
- Faire un relevé kilométrique du véhicule.
- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription.
- Vérifier la présence d'accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et roues de secours couverts par l'indemnité de vol.

## **1.4. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile**

### **1.4.1. Les avenants**

L'avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

- Avenant de changement de véhicule.
- Avenant de transfert de nom.
- Avenant de changement d'usage.
- Avenant de suspension.
- Avenant de remise en vigueur.
- Avenant d'adjonction.
- Avenant d'extension de garantie.
- Carte interarabe (la carte orange)

#### **1.4.1.1. Changement de véhicule**

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut demander le transfert de l'assurance sur un autre véhicule. Par conséquent, les constructeurs doivent veiller à identifier avec précision les caractéristiques du nouveau véhicule lors de la création des notes de modification du véhicule. Une attestation d'évaluation des risques doit être produite à chaque changement de véhicule.

Si les caractéristiques du nouveau véhicule sont différentes de celles du véhicule déjà assuré, le constructeur doit recalculer les primes, timbres, accessoires. Aussi une carte d'assurance doit être établie.

#### **1.4.1.2. Transfert de nom**

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes.

Toutefois, le nouvel acquéreur, ne peut en aucun cas se prévaloir des modifications et tarifs préférentiels déjà appliqués à l'ancien propriétaire de véhiculé assuré.

#### **1.4.1.3. Changement d'usage**

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties.

Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnement ou une ristourne.

#### **1.4.1.4. Suspension**

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être résilié. Dans ces cas, le contrat cesse d'être en vigueur à compter de la date de suspension portée sur l'avenant, sous réserve du paiement de toutes les primes dues par l'établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties.

Lors de la reprise, la période de suspension sera prise en compte, à condition qu'elle soit au moins égale à un mois.

Si le contrat n'est pas repris pendant deux années consécutives à compter de la date de suspension, le contrat sera résilié de plein droit sans préavis.

#### **1.4.1.5. Remise en vigueur des garanties**

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

#### **1.4.1.6. Adjonction d'un véhicule à une flotte**

En cas d'ajoute d'un véhicule à une flotte déjà assurée, le producteur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur les véhicules désignés dans l'avenant.

#### **1.4.1.7. Retrait d'un véhicule d'une flotte**

Le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant, et justifié par une vente.

Le souscripteur est tenu de restituer, au producteur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte. L'agent producteur, dans ce cas, ristourne la portion de prime, relative à la période d'assurance à courir, sauf cas de perte totale de véhicule assuré pour cause d'un évènement prévu par le contrat d'assurance.

#### **1.4.1.8. Carte interarabe (la carte orange)**

Il s'agit d'un document de circulation international qui permet aux conducteurs étrangers de fournir une preuve d'assurance. Il est délivré directement par la plupart des entreprises et fonctionne comme un document d'expédition international (preuve d'assurance) et un certificat d'assurance (présomption d'assurance).

### **1.5. L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile**

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

#### **1.5.1. Prise d'effet et durée de contrat**

En assurance auto, lors de la signature d'un contrat, vous pouvez fixer une date d'entrée en vigueur complètement différente de la date d'assurance. Dans ce cas, la durée du contrat peut également être déterminée. Lors de la demande d'assurance, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, c'est-à-dire l'heure d'effet indiquée dans le contrat. Ainsi, à partir de cette date, le souscripteur sera assuré, bien sûr, s'il verse son don. Sauf circonstances particulières, l'assureur et l'assuré sont libres de fixer la durée du contrat. La durée du contrat est déterminée par la police d'assurance et mentionnée dans les conditions particulières.

### **1.5.2. Résiliation de contrat d'assurance automobile**

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

- Par la société en cas de non paiements des primes dix (10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée.
- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'assureur.
- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15 jour durent une période qui ne peut excéder 04 mois à compter de la date d'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire.
- De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti. et en cas de réquisition du véhicule assuré.

### **1.5.3. Transfert de propriétaire de véhicule**

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).<sup>51</sup>

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. À défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable. Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné. Le souscripteur doit informer

la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré. Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3 (trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de :

- Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- Survenance du sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé a celui-ci.

#### **1.5.4. Etablissement de contrat**

A partir du moment où le contrat est établi ou signé, l'effet juridique, également appelé "obligation", se produit et après inspection du véhicule, l'agent du constructeur établit les quittances des conditions particulières et des paiements de primes, en 3 exemplaires :

- Une copie sera remise à l'assuré.
- Une copie est remise au service comptable.
- Les copies et les CVR seront déposés à l'agence (service de production). Ces documents doivent être signés par l'Abonné et l'Agent Producteur et sa signature est requise.

#### **1.5.5. La tarification automobile**

La tarification de l'assurance automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir de statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurances étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, Les tarifs varient donc d'un assureur à l'autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés.

L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celle des garanties facultatives est calculée par la compagnie d'assurance

### **1.5.5.1. Les critères de la tarification automobile**

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur. En fonction de trois éléments :

#### **1.5.5.1.1. La cotisation de référence**

Dépend de plusieurs critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation et le mode de garage. Et d'autre liée au conducteur, le profit de ce dernier est le critère central de la tarification d'une assurance auto. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

##### **a. L'âge**

Les jeunes conducteurs de moins de 25 ans causent deux à trois fois plus d'accidents que ceux de plus de 25 ans. Les jeunes doivent donc s'attendre à des primes plus élevées que les personnes âgées, et les personnes âgées (personnes âgées) causent également plus d'accidents. Plus vous êtes âgé, plus votre assurance auto sera élevée.

##### **b. Le lieu de résidence**

Les compagnies d'assurance tiennent compte de ces facteurs pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accidents ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.

##### **c. La situation professionnelle et l'expérience du conducteur**

Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accidents en droit vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années.

Si certains profils considérés comme à risques statistiquement se voient infliger des surprimes parfois très élevées (conducteur est jeune, que son permis de conduire est récent, qu'il est célibataire de sexe masculin et qu'il a des antécédents), d'une autre est plutôt valorisés par les assureurs. C'est notamment le cas des femmes ou des pères de familles, tous considérés comme plus prudents et donc moins sujets à des accidents graves aux indemnisations élevées.

Beaucoup d'éléments entrent en considération pour le calcul de la prime d'assurance auto, de même que chaque compagnie d'assurance auto établit son propre mode de répartition des risques. Dès lors, il conviendra de comparer les prix qui vous seront proposés.

### **1.5.5.2. Les majorations de primes ou surprimes**

Elles sont liées au profit de l'assuré et à son comportement passé, les personnes qui ont passés leurs permis en apprentissage. Anticipé bénéficient d'une réduction de 50% de la surprime des conducteurs nocifs dès La première année de cotisation. La surprime est ensuite réduite de moitié la seconde année si le conducteur n'a pas été responsable d'un accident, certains conducteurs peuvent subir une majoration de cotisations de référence. Les assureurs sont libres de fixer cette majoration dans la limite des pourcentages suivants pour Assuré responsable d'un accident alors qu'il conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique 150%. Il est pour l'Assuré responsable d'un accident, ou coupable d'une infraction, ayant entraîné la suspension ou l'annulation du permis de conducteur (suspension de deux à six mois 50%, suspension de plus de six mois 50% et annulation ou plusieurs suspensions de plus de deux mois au cours de la même période annuelle de référence 200%). Le pourcentage de délit de fuite après accident est de 100%. Or dans le cas de Non déclaration des accidents ou des circonstances aggravantes précitées ou des accidents dont ils ont été responsables au cours des trois années précédentes 100%. Dans le cas de Fréquence d'accidents anormale par rapport à la fréquence moyenne (il s'agit de trois accidents et plus au cours d'une période d'un an précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat) 50%. Ces différentes majorations se cumulent sans toutefois pouvoir dépasser 400%. Après deux années, les majorations sont supprimées.

### **1.5.5.3. Le système bonus-malus comme paramètre de tarification**

Le système réduit les primes de responsabilité civile pour les assurés qui ne sont pas impliqués dans un accident ou n'est pas responsable d'un accident pendant la période d'observation et réduit les primes de responsabilité civile pour les assurés qui assument leur responsabilité totale ou partielle pendant la période d'observation.

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie responsabilité civile en matière d'assurance automobile.

**a. Taux de bonus**

<b>Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation</b>	<b>Taux de bonus</b>
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois	25%
Durée égale ou supérieure à 24 mois	35%

*Tableau 1: Taux de bonus*

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

**b. Taux du malus**

Les taux du malus sont déterminés en fonction de deux situations, la première situation est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent .Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation. La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quarts sinistres et plus pendant la période d'observation.

Les taux sont déterminés en fonction des tableaux suivant :

**Tableau N° 02 : Taux du malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)**

<b>Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation</b>	<b>Taux de malus</b>
<b>01 sinistre</b>	50%
<b>02 sinistres</b>	100%
<b>03 sinistres</b>	200%

*Tableau 2 : Taux du malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)*

**Tableau N° 03 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)**

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

*Tableau 3 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)*

#### **1.5.5.4. La détermination et le calcul de la prime**

Le paiement des primes est obligatoire par l'assuré. Pour qu'un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

La prime est le prix de l'assurance, elle représente techniquement le coût de la garantie du risque, juridiquement elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur. C'est la somme payée par l'assuré à une entreprise d'assurance pour la garantie du risque.

##### **a. La prime pure**

La prime pure est la somme minimale que peut demander un assureur pour ne pas, statistiquement, faire ruine de façon certaine.

Les principes de calcul d'une prime d'assurance sont l'ensemble des méthodes qui permettent à une compagnie d'assurance de calculer la prime qui doit être payée par un assuré pour se voir garantir un risque, le calcul de la prime est basé sur :

- Sur des paramètres techniques.
- Sur des paramètres commerciaux.
- En incorporant les taxes.

Ce calcul est en générale effectué par des actuaires.

La prime pure d'un risque et la prime permettent à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. Elle est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou même prime technique).

Mimétiquement, la prime pure est le produit de la fréquence de risque par le coût moyen de sinistre

$$\mathbf{Prime\ Pure =\ frequency \times\ coût\ moyen}$$

- **La fréquence** est le nombre de fois de la réalisation du risque, C'est-à-dire la probabilité de survenance du risque.
- **Le coût moyen** est le montant du sinistre durant une période donnée.

#### **b. La prime nette**

Appelée également prime commerciale, la prime nette est la prime figurant sur les tarifs des sociétés d'assurance elle est l'addition de la prime pure et des chargements.

$$\mathbf{Prime\ Nette =\ Prime\ Pure +\ Chargements}$$

Les chargements remplissent toutes les commissions et tous les frais d'assurance. Il en existe deux types :

- Les chargements d'acquisition qui constitue les commissions des intermédiaires notamment.
- Les chargements de gestion : frais de fonctionnement de la société d'assurance, de recouvrements des primes, de placements des actifs, et des rémunérations des apporteurs (agents généraux et courtiers).

Entre ces deux types de chargements, les chargements de sécurité qui permet à l'assureur de résister à la volatilité naturelle des sinistres peuvent être inclus dans le calcul de la prime. De ce fait, l'ensemble des coûts se retrouvent dans la prime totale, qu'est communiquée au client.

### c. La prime totale

Est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est égale à l'addition de la prime nette, des taxes et des frais accessoires.

$$\text{Prime Totale (Prime TTC)} = \text{Prime Nette} + \text{Taxes} + \text{Frais accessoires}$$

Les frais accessoires sont des primes ou des frais d'établissement, qui représentent un pourcentage fixe basé sur le montant net de la prime. Les taxes sont des impôts indirects imposés par l'État. Elle est calculée sur la base des primes nettes et des frais accessoires et dépend également du type de risque assuré.

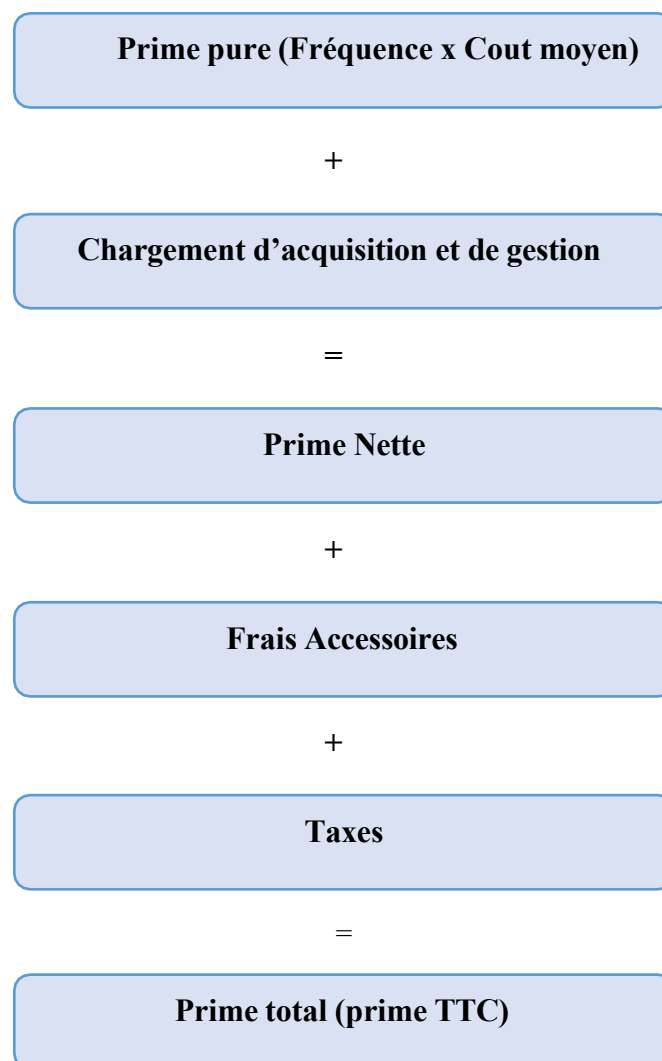


Figure 1 : Les différentes primes d'assurances

## Section 2 : Les différentes garanties en assurance automobile

Les garanties incluses dans votre police d'assurance automobile déterminent directement l'étendue de la couverture fournie. Elles sont destinées à protéger l'assuré des dommages matériels survenant lors du transport terrestre de personnes en transit et résultant directement de l'un des accidents suivants : incendie, véhicule assuré.

Cette section décrit les garanties obligatoires et de non-responsabilité requises pour votre abonnement.

### 2.1. Les garanties d'un contrat d'assurance automobile

La garantie consiste à protéger l'assuré contre les dommages matériels qui surviennent lors du transport terrestre de la personne transportée et qui sont la conséquence directe d'un ou plusieurs des accidents suivants : Incendie, Collisions des véhicules assurés. Les garanties peuvent être :

- Sois obligatoires.
- Ou facultatives (non obligatoires).

#### 2.1.1. Garantie obligatoire : Responsabilité Civile (RC)

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire en vertu de la loi.

##### 2.1.1.1. Responsabilité Civile de la Circulation Routière

Dans le cadre de cette garantie, l'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de toute responsabilité civile que l'assuré pourrait encourir du fait de dommages aux personnes ou aux biens causés à autrui à l'occasion ou lors du passage d'un véhicule suiveur. L'assuré des conséquences.

- Accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule ou les équipements au sol qui y sont attachés.
- Accidents, incendies ou explosions causés par l'utilisation d'accessoires ou de produits, ou par des effets personnels ou matériels.
- Chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances.

Une compagnie d'assurances garantit une couverture des dommages corporels à une victime ou un ayant droit, même si la victime ou l'ayant droit n'agit pas en tiers contre la personne civilement responsable.

#### **2.1.1.2. Responsabilité civile hors circulation**

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant résulter de dommages corporels ou matériels causés par le véhicule à la suite d'événements prévisibles tels qu'accidents, incendies, explosions ou installations terrestres. Chute d'accessoires, de produits, d'objets, de substances. Cependant, tout dommage causé par le travail avec le moteur du véhicule assuré comme source d'alimentation n'est pas couvert par la garantie.

#### **2.1.1.3. Garantie complémentaires « responsabilité civile »**

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque, occasionnellement, un autre véhicule en panne. Cependant, se trouvant lui-même en panne et remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers non transportés par les passagers, dès le moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent.

Le tarif applicable à la garantie RC est homologué par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques servant à déterminer la prime de référence sont :

- Le genre du véhicule (particulier sans remorque, remorque, deux roues...).
- L'usage socioprofessionnel (affaire, commerce, Taxi, auto-école...).
- La puissance du véhicule (en nombre de chevaux fiscaux).
- La zone géographique de circulation (Nord ou Sud)

#### **2.1.2. Garanties facultatives (Non obligatoires)**

Ce sont des garanties qui couvrent des dommages subis par le véhicule assuré

##### **2.1.2.1. Dommage avec ou sans collision (tous risques)**

Le propriétaire d'un véhicule doit l'assuré, au minimum avec l'assurance responsabilité civile, mais vous pouvez également choisir une garantie plus étendue des risques. L'assureur pourra

vous proposer ainsi d'autres options à votre contrat d'assurances véhicule, dont le contrat tous risques par exemple.

La garantie tous risque prévoit de rembourser au propriétaire assuré tous les dommages subis par son véhicule, quel que soit le type d'accidents ou la responsabilité du conducteur.

La garantie « tous risques » couvre les événements de la garantie tierce collision suivants :

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...).
- Renversement sans collision préalable du véhicule assuré.
- La chute accident du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...).
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement, résultat de la brusque montée des eaux.
- Les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.
- Le terme « tous risques » peut être source de confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et quasiment toujours des franchises.

#### **2.1.2.2. Dommage collision**

L'assureur prend en charge les dommages au véhicule assuré en cas de collision entre le véhicule assuré et un piéton identifié ou un véhicule tiers identifié ou un animal domestique à l'extérieur du garage ou de la remise. L'assureur garantit le paiement de l'indemnité à l'assuré jusqu'à concurrence du montant spécifié dans la police.

Le propriétaire de véhicule est remboursé si :

- Il y a eu collision avec un autre véhicule, piéton ou animal et le piéton, le propriétaire de véhicule ou de l'animal sont identifiés.
- Ainsi, si l'autre véhicule a pris la fuite et disparu, le propriétaire ne pourra pas être remboursé. De même, si la collision s'est faite avec un animal sauvage, il n'y aura pas de remboursement.

#### **2.1.2.3. Bris de glace (BG)**

Cette garantie couvre le pare-brise, les vitres latérales, arrière et de toit, les lentilles des phares.

Que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt, les rétroviseurs extérieurs sont heurtés par des chutes de pierres, de gravier ou d'autres objets.

#### **2.1.2.4. Vol et incendie**

##### **a. Vol de véhicule et des accessoires**

Ces garanties couvrent les dommages d'un vol ou d'une tentative de vol. Concernant les accessoires de véhicule s'ils sont prévus, alors la condition de garantie est qu'il soit volé au même temps que le véhicule.

Et pour ce non prévu, ils peuvent avoir des garanties mais à des conditions restrictives pour le règlement de sinistre.

- Si le véhicule est trouvé dans 30 jours, l'assuré reçoit des garanties des éventuelles dommages.
- S'il n'est pas trouvé l'assuré est remboursée.
- S'il est trouvé après le délai, l'assuré au choix entre la conservation de l'indemnité ou la récupération de véhicule.

##### **b. Incendie de véhicule**

Cette garantie permet de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour de l'incendie ou à une valeur précisée dans le contrat. En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.

#### **2.1.2.5. Défense et recours (DR)**

La garantie DR a pour objet la prise en charge à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières des frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance d'avocat, et de procédures devant tous les tribunaux, du fait de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré.

En cas d'accident imputable à un tiers la société engage toute procédure amiable au judiciaire afin d'obtenir le paiement de tout dommage causé à l'assuré ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

S'agissant d'un recours pour le compte de l'assuré ou de ses membres, en aucun cas le montant ne doit dépasser la somme fixée aux conditions générales.

Cependant la somme sus indiquée n'est pas limitée lorsqu'il s'agit des frais engagés pour préserver les intérêts de la société (frais d'expertise ou judiciaire).

#### **2.1.2.6. Les personnes transportées assurées (PTA)**

En cas d'accident couvert, la compagnie d'assurance garantit au passager transporté le paiement des indemnités prévues aux conditions particulières et le remboursement des frais médicaux, sous réserve des conditions prévues aux conditions générales du contrat d'assurance automobile. Frais de médicaments après demande de remboursement à la Sécurité Sociale, dans les limites fixées par certaines conditions.

#### **2.1.2.7. Assistance automobile**

Récemment introduite, après la promulgation de la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07, cette garantie permet aux assureurs d'offrir des prestations aux assurés (dépannage, remorquage, frais d'hôtel ou de déplacement,).

Généralement, les événements garantis pour cette couverture sont :

- Dépannage/remorquage en cas de panne ou d'accident.
- Retour des bénéficiaires/poursuite du voyage/frais d'hôtel.
- Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule.
- Gardiennage et récupération du véhicule après réparation.
- Service d'un chauffeur qualifié.

#### **2.1.2.8. Catastrophe naturelle**

Si la couverture des dommages au véhicule (tous accidents, dommages par collision, vol, incendie, etc.) est incluse, l'assuré doit souscrire une assurance contre les dommages causés par des catastrophes naturelles (inondations, avalanches, tremblements de terre, etc.). Cette garantie entrera en vigueur après la publication de la loi au Journal officiel.

## **2.2. Les exclusions et déchéances applicable en assurance automobile**

### **2.2.1. Les exclusions s'appliquant à chaque garantie**

#### **2.2.1.1. La Dommage avec au sans collision et la Dommage et collision (DASC) et (DC)**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

##### **2.2.1.1.1. Bris de glace (BDG)**

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes. Les dommages subis par les pavillons panoramiques. 68

Les éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages avec ou sans collision » « tous risque » ou « dommages collision » suivant les conditions de prise en charge relatives à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières.

##### **2.2.1.1.2. Le vol**

Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclues :

- Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés.
- Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés.
- Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit.
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation.
- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé.
- Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal.
- Les dommages consécutifs à une escroquerie.

- Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie.

#### **2.2.1.1.3. Incendie et explosion**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 11, demeurent exclus :

- Les marchandises et objets transportés.
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs.
- Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques.

#### **2.2.1.1.4. Défense et recours**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties demeurent exclues :

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues.
- Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule. Sont également exclues de la garantie l'amende et les sommes versées sur la garantie, l'amende et sommes versées sur le champ à l'agent verbalisateur.

#### **2.2.1.1.5. Assistance de véhicule**

Les exclusions relatives aux garanties « assistance du véhicule » sont :

- Les pannes répétitives et de même nature, causés par le non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois.
- Tous les véhicules de transports en commun (taxi, minibus).
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne carburant.

- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagé en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation.
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assister.
- Les frais relatifs à la perte des tiers de transport, papiers d'identité et document divers
- Les frais relatifs à la perte, au vol de bagages, de matériels, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci.
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré.
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse.
- Tous les frais occasionnés en l'absence de permis de conduire.
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi.
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assureur.

#### **2.2.1.1.6. Assistance aux Personnes**

Sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de maladie.
- Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement.
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré.
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif.
- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin.
- Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique.
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi.

### 2.2.2. Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu / ni expiré) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier. Sont exclus, sauf convention contraire :
- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes

### **2.3. Les Déchéances**

#### **2.3.1. Au titre de la garantie responsabilité civile**

Conformément à l'article 5 du décret N 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'applications de l'article 07 de l'ordonnance N 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité :

- Aucune indemnité ne peut être réclamée par un conducteur condamné s'il est déterminé que tout ou partie de la responsabilité de l'accident était sous l'emprise de DUI ou d'alcool, de stupéfiants ou de drogues prohibées.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ces ayants droits en cas de décès, cette échéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une IPP supérieure à 66% suite à un accident de circulation.

- Le conducteur ou le propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité

Fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **2.3.2. Au titre des garanties « tout risques » et « dommage collision »**

La garantie est annulée pour le conducteur et/ou le propriétaire si le conducteur du véhicule est sous l'influence de l'alcool à la suite d'un accident. Qu'il utilise des substances ou plantes classées comme stupéfiants. Toutefois, si le conducteur est un salarié de l'assuré et que l'assuré n'était pas dans le véhicule au moment de l'accident, la garantie reste acquise dans le cadre de l'activité.

#### **2.3.3. Au titre de la garantie « Défense et Recours »**

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamné ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages.
- Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.

#### **2.3.4. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées**

La garantie de responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclus en vertu du présent article). S'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

- En ce qui concerne les véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les véhicules de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.
- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel les 20.06.1983 portant réglementations des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.
- En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie 3 ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.
- En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées.
- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem).
- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

### **Section 3 : La gestion des sinistres automobile**

La règle 74-15 ne traitant que des dommages corporels, les dommages aux véhicules à moteur sont soumis aux procédures de droit commun et aux règles de responsabilité civile. Il stipule simplement que l'indemnisation des dommages matériels ne peut être faite contre un véhicule dont le véhicule a été endommagé. En pré-expertise, cette dernière n'engage pas l'intégralité de la responsabilité de l'assuré, ou si l'assuré accepte la garantie (dommages au véhicule assuré).

La gestion des sinistres se caractérise par deux aspects importants :

Le premier aspect est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire, le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels. La procédure, dans ce cas est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garantie dommages (exemple : DC, BDG et autres).

Le deuxième aspect est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire, que l'accident a occasionnées au conducteur ou aux occupants ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessure). La procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie de transactionnelle (à l'amiable) (la loi 88-31), soit par la voie judiciaire (tribunaux).

#### **3.1. Gestion des sinistres matériel**

##### **3.1.1. Déclaration de sinistre**

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance. Le législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de sinistre.

##### **3.1.1.1. Délai de déclaration**

La forme de déclaration du sinistre n'est pas prévue par la loi. En conséquence, toute personne ayant intérêt de déclarer le sinistre peut le faire par tous les moyens, notamment, par déclaration verbale, par lettre massive ou recommandée.

Cependant, la nécessité pour l'assuré de détenir la preuve de sa déclaration est indispensable. De même, la nécessité pour les assureurs de réunir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers.

Et cette déclaration est sous la forme soit des constats amiables, soit des formulaires de déclarations de sinistre pré-imprimées pour recueillir leurs déclarations. Le constat amiable est un formulaire conçu par les assureurs pour faciliter le recueil d'information destinée à l'instruction du dossier-sinistre. Le constat de police et de gendarmerie restant nécessaire en cas de préjudices corporels.

### **3.1.1.2. Ouverture de dossier sinistre**

Après que les mesures ci-dessus aient été prises, l'accident doit être enregistré avec un numéro consécutif dans le registre des dommages déclarés. Cet enregistrement se fait par le biais d'exercices d'occurrence. Dans le cas des risques "construction", l'inscription se fait par écrit et après avoir effectué les opérations ci-dessus, l'accident doit être inscrit avec un numéro consécutif au Registre des Dommages Constatés. Cet enregistrement se fait par le biais d'exercices d'occurrence. Dans le cas du risque « construction », l'enregistrement se fait par la création de plans.

La déclaration est mise sous chemise sur laquelle il y a lieu de reproduire le numéro d'enregistrement.

Aussi toute réclamation d'un tiers ou d'un bureau d'assurance après identification du contrat d'assurance garantissant l'accident doit obligatoirement faire l'objet de l'ouverture de dossier et sur l'enregistrement sur le registre des sinistres déclaré.

Après avoir procédé à l'ouverture du dossier une provision provisoire est obligatoirement affecter, représentant les indemnités et frais susceptible d'être payées par la société.

Une cette procédure est terminée, l'agence d'assurance passe à l'étape suivante qui est l'expertise que nous allons détailler en ce qui suit.

### **3.1.2. L'expertise automobile**

L'expertise automobile est une discipline technique née en France dans les années 1930, pour aider les assureurs à déterminer l'imputation (relation entre le sinistre déclaré et les dommages relevés), les causes (nature de la partie adverse, cause interne, etc.) et le coût de la réparation des sinistres.<sup>80</sup>

Selon L'article 21 de l'ordonnance 74-15 stipule « aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'as pas fait l'objet d'une expertise préalable ».<sup>81</sup>

En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise.

Cette dernière doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter de jour de la réception de la déclaration d'accident.

L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais.

La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.

#### **3.1.2.1. L'expertise contradictoire**

En exécution de l'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles, l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000DA.

La convention de la partie adverse à l'expertise contradictoire doit être faite conformément à la procédure définie par l'article

#### **3.1.2.2. La contre-expertise**

Ce mode de l'expertise entre en jeu lorsqu'une partie cesse unilatéralement d'évaluer les dommages et que cela est contesté par l'autre partie.

#### **3.1.2.3. La tierce expertise**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un désaccord entre les parties, ou lorsqu'un écart supérieur à 3000DA est constaté entre l'expertise et la contre-expertise.

#### **3.1.2.4. Le rapport d'expertise**

Il constitue le document de base servant à l'instruction et au règlement du dossier.

A cet effet il doit être rédigé le plus claire possible, mentionner toute information susceptible d'aider le gestionnaire dans l'instruction du dossier.

#### **3.1.2.5. Le règlement du dossier**

La phase finale du dossier se traduit par le classement du dossier avec paiement ou sans paiement.

- Classement du dossier avec paiement : Il intervient soit à la suite d'indemnisation totale de l'assuré dans le cadre de la garantie dommage et ce en l'absence de tout recours, soit à la suite du paiement de l'indemnité au Profit du.... Ou des tiers, en

d'autres termes la société a exécuté ses obligations tant à l'égard de l'assuré que des tiers.

- Classement du dossier sans paiement : Classement sans suite, il doit être motivé, les principales raisons de classement peuvent être :
  - Absence de garantie.
  - Cas d'exclusion.
  - Absences de dommages sur les véhicules.
  - Délai de prescription.
- Classement du dossier après recours : Lorsque le recours ait abouti, tant au profit de l'assuré que de la société, et que le montant ait été réservé au bénéficiaire, il y a lieu de classement définitivement le dossier

### **3.1.3. L'étude de responsabilité**

Etude de responsabilité à partir d'un PV d'expertise qu'on peut déterminer les responsabilités de chaque assurée, Cette dernière est déterminée selon le code de la route et le barème de responsabilité (infra-code).

#### **3.1.3.1. L'assuré est responsable**

À la réception de procès-verbal (PV), si l'assuré est totalement responsable dont l'assureur attend les pièces remises par l'agence adverse et l'avertir qu'un sinistre a été ouvert. Dans ce cas, il y a lieu de faire droit de la réclamation et faire opposition à l'Etat exécutoire au majeur d'une action en justice.

#### **3.1.3.2. L'assuré n'est pas responsable**

Dans ce cas, l'agence envoie le PV, les photos, la déclaration à l'agence adverse plus la mise en cause à cette dernière, c'est-à-dire le recours contre le tiers responsable pour le compte de l'assuré.<sup>82</sup>

### **3.1.4. Exercice de recours**

Le recours est exercé auprès de l'agence concernée qui est habilitée à décider du règlement des sinistres. Le recours engagé par l'une des parties doit être constaté par écrit, soit par une réclamation accompagnée d'une copie lisible de la déclaration d'accident et des pièces justificatives et tous les renseignements nécessaires permettant aux destinataires l'identification du sinistre.

### **3.1.5. Le règlement de dossier sinistre**

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement. L'assuré doit signer en contrepartie une quittance l'indemnité dans laquelle il atteste que l'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance libératoire). Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (recours).

#### **3.1.5.1. Différentes formes du règlement**

Deux formes sont à distinguer :

- Règlement à l'amiable.
- Règlement sur décision de justice.
- Le règlement suivant un commandement à payer

##### **a. Le règlement à l'amiable**

Il se fait sur la base d'un :

- Rapport d'expertise.
- Factures de réparation ou de remplacement (dans certains cas).

Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988).<sup>83</sup>

##### **b. Le règlement suivant une décision de justice**

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la Société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (assuré, victime, ayant-droit, ...)

La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

##### **c. Le règlement suivant un commandement à payer**

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice rendue exécutoire par huissier.

L'huissier doit notifier à la société l'ordre de paiement. Ce dernier dispose d'un délai de paiement (15 jours).

Si l'entreprise ne respecte pas ce délai, l'huissier peut confisquer la somme réclamée sur le compte bancaire de l'entreprise.

Le paiement des commandes entraînera des coûts supplémentaires importants (taxes proportionnelles, frais d'exécution et autres coûts).

### **3.1.6. Technique d'indemnisation**

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle. Cette indemnisation peut être soit matériels, soit corporelle.

#### **3.1.6.1. Indemnisation des dommages matériels**

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur, soit au bénéficiaire soit à autrui.

##### **➤ Evaluation de l'indemnité**

L'évaluation de l'indemnité doit être précédée par rassemblement de certaines pièces nécessaires à l'instruction du dossier sinistre et l'établissement de responsabilité.

Lorsqu'il y a accident de circulation, la loi exige qu'il soit établi un rapport par les autorités à travers un procès-verbal de constat des commissariats ou des gendarmeries ou par les experts.

Le procès-verbal (PV) est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les assureurs et les juges s'inspirent pour l'estimation préliminaire du dommage, l'effectivité du sinistre et surtout la détermination du responsable du dommage en cause, et les seconds, pour rendre leur décision. Le PV vient corroborer les déclarations faites par la partie intéressée du sinistre auprès de l'assureur. C'est à partir du PV que l'on apprécie l'attitude des antagonistes face aux principales règles de la circulation et à l'aide du barème de responsabilité, on détermine le degré de responsabilité de chacun.

### **3.2. Gestion des sinistres corporelles**

Dans l'acception la plus courante, le terme dommage est synonyme de préjudice et se définit comme l'atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à honneur).

Il ouvre à la victime un droit à réparation, notamment lorsqu'il résulte d'un délit, On parle de dommage réparable.

#### **3.2.1. Définition**

Le dommage corporel est un dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne et peut être à ce titre réparé.

#### **3.2.2. Les personnes concernées par l'indemnisation**

Les passagers, piétons et cyclistes victimes. Leurs dommages corporels sont intégralement indemnisés, sauf lorsque la victime a :

- Provoque volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaire.
- Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute, n'est pas retenue, si au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale 80%.<sup>86</sup>

#### **3.2.3. Caractère du dommage corporel**

Comme tout dommage. Le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

- Le dommage corporel doit être actuel et non simplement éventuel, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable.
- Le dommage corporel doit être personnel, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage.
- Le dommage corporel doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. La cour de cassation parle d'un dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi.

### **3.2.4. Principe de l'indemnisation par un fonds de garantie**

L'idée d'indemnisation des victimes ayant subi certains dommages par des fonds publics est à l'origine de la loi du 03 janvier 1977, modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Pour obtenir réparation, la victime (ou ses ayants droits) doit, en règle générale, exercer son action contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsables.

Certaines victimes, et notamment celles subissant un dommage corporel, peuvent exercer un recours en indemnité devant une commission juridictionnelle instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Ce recours est exercé non pas contre ceux qui sont pénalement ou civilement responsables, mais contre un fond garanti.

### **3.2.5. Condition de l'indemnisation par un fonds de garanties**

Les conditions requises tiennent à :

- La nature du préjudice : le dommage corporel doit être d'une certaine gravité. Le législateur exige que l'infraction ait entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel. En outre, seul le dommage corporel résultant d'une infraction est concerné.
- La victime : elle doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnité effective et suffisante parce que l'auteur est soit inconnu, soit insolvable, cette impossibilité ne concerne néanmoins, que le recours en indemnisation du préjudice corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

En outre, la victime ne doit pas avoir commis de faute.

### **3.2.6. La procédure d'indemnisation**

Une personne blessée dans un accident corporel, un accident de la circulation (dépassement d'un véhicule, dépassement d'un piéton à bicyclette) a droit à une indemnisation des dommages corporels, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque vous tentez volontairement de causer du tort.
- Ou si vous avez commis une faute (excusable) qui a été la seule cause de l'accident.

En ce qui concerne le conducteur blessé, s'il est responsable de l'accident, sa faute aura pour effet de limiter ou même d'exclure toute indemnisation, selon la circonstance.

Enfin, il y a les victimes dites (protégées) qui seront de toute façon indemnisées. Ce sont des personnes de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans et plus de 80% d'entre elles ont une carte d'invalidité.

### **3.2.6.1. L'information des victimes**

Des lors que la déclaration d'accident mentionne la présence de personnes blessées, l'assureur a l'obligation de prendre contact avec chacune d'elles. Il doit s'adresser un questionnaire accompagné de la notice d'information destinée aux victimes d'accident de la circulation, telle qu'elle est prévue par les textes...

Parmi les informations obligatoires, figurent notamment :

- Le droit d'obtenir une copie du procès-verbal.
- Le droit d'être assisté d'un avocat, ou d'une médecine lors d'un examen médical.
- La possibilité de saisir le tribunal compétent à n'importe quel moment de la procédure d'indemnisation.

### **3.2.6.2. Les préjudices indemnifiables**

Sous le terme (dommage corporels), il faut comprendre que toute atteinte physique, morale ou économique de la personne est prise en compte.

Sont donc également indemnisés à ce titre les effets personnels tels que les vêtements et les bijoux, ainsi que les appareils délivrés sur prescription médicale (lunettes, prothèses ...), s'ils ont été endommagés dans l'accident.

Après des réflexions initiées par le Ministère de la Justice, une nouvelle nomenclature a été diffusée à tous les acteurs des dommages corporels. Voici une liste des dommages récupérables :

- Dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux.
- Pertes de gains professionnels actuels et futurs : perte de revenu.
- Déficit fonctionnel temporaire et permanent : incidences sur les fonctions du corps humain et troubles constatés dans les gestes de la vie quotidienne (exprimé en pourcentage).
- Souffrances endurées : souffrances physiques et psychiques pendant la période précédant la consolidation.
- Incidence professionnelle : dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénalité de l'emploi...

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : perte d'année d'étude, modification d'orientation, renonciation à une formation.
- Préjudice esthétique temporaire et permanent.
- Frais de logement daté, de véhicule adapté.
- Assistance par tierce personne.
- Préjudice d'agrément : impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir.
- Préjudice sexuel.

Dans le cas de victimes décédées, les proches peuvent exiger une indemnisation pour certains dommages. Un montant doit être remis à la victime pour chaque dommage constaté. Si la proposition n'est pas satisfaisante, l'assureur peut être invité à revoir la proposition. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez également vous adresser au tribunal.

### **3.2.6.3. Les délais d'indemnisation**

En principe, l'assureur doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident.

Toutefois, l'offre définitive d'indemnisation ne peut être faite que lorsque la victime est (consolidée), c'est-à-dire au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent. En pratique, l'état de consolidation de la victime est déterminé par un médecin-expert.

Si l'assureur décide de soumettre la victime à une expertise médicale pour évaluer ses préjudices, une convocation doit lui être envoyée au moins quinze jours avant l'examen. Le rapport doit lui parvenir dans les vingt jours qui suivent l'expertise.

Les conclusions de l'expert peuvent être définitives, et fixer la date de consolidation, ou n'être que temporaires dans l'attente d'une prochaine expertise.

En cas de blessures légères, l'assureur peut solliciter un avis médical (sur pièces). Un médecin désigné par l'assureur évaluera vos préjudices à partir des éléments de votre dossier.

Si la consolidation n'est pas acquise dans un délai de trois mois après l'accident, l'assureur propose une offre à caractère provisionnel, c'est-à-dire un versement partiel anticipé de la somme qui sera finalement octroyée à l'assuré.

Dans ce cas, l'assurance devra communiquer à l'assuré son offre définitive dans les cinq (5) mois suivant la date à laquelle il aura été informé de la consolidation.

Lorsque l'offre a été acceptée par la victime, celle-ci dispose de quinze (15) jours pour remettre en cause cet accord. En l'absence de manifestation de sa part, le règlement doit lui parvenir quarante-cinq (45) jours après l'acceptation.

Enfin, si des nouvelles se qu'elles en lien avec l'accident apparaissent alors que l'indemnisation est soldée, il est possible de demander une réouverture du dossier dans les dix (10) ans à compter de la consolidation.

### **3.2.7. La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel**

#### **3.2.7.1. Procédure administrative**

##### **3.2.7.1.1. L'étude des dommages**

Pour justifier (prouver) les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur.

#### **a. Première étape**

- Remplir le constat de sinistre en portant les noms des blessés
- Certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adressé à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident
- Joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.

#### **b. Deuxième étape**

La réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- Vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent
- Vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité
- Ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique.

#### **c. Dernière étape**

- Aviser le centre d'expertise médical.
- Demander de procès-verbal d'enquête aux l'autorité indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident.
- Constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire.
- Soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire (article 07 décret 80-35).

### **3.2.7.2. Gestion technique**

L'assuré a le droit de désigner un avocat pour défendre au mieux ses intérêts mais nous n'allons pas nous intéresser aux procédures relatives aux affaires pénales (avocat - justice), notre travail sera consacré à ce qui se passe au sein de la SAA, la gestion technique s'effectue suivant ces étapes :

#### **3.2.7.2.1. La transaction amiable**

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre.

Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistres corporels. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une

Transaction amiable Indemnisation basée sur le barème prévu en annexe. Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur.
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident.
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail.

#### **3.2.7.2.2. Les règles d'un sinistre corporel**

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 13 de l'ordonnance 74-15, le règlement de l'indemnité est effectué par l'assureur de la victime contenue :

- Lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident.
- Lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation (article 16 loi 88-31).
- Lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables (article 16 loi 88-31).
- Lorsque le bénéficiaire est un mineur (article 10 lois 88 - 31). Le montant annuel de la rente s'obtient en divisant le capital constitutif par le coefficient de la rente apprécié selon l'âge de la victime d'après le barème annexé à la loi 88-31 du 19-07- 1988.
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur non salarié, l'indemnité qui lui sera allouée sera basée sur le salaire minimum. De même, lorsqu'il s'agit d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 50% il sera alloué à la victime une rente.
- Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le montant du capital de la rente viagère est majoré de 40%.

### **a. En cas de décès**

En cas de décès, l'assureur devra réclamer :

- Certificat de médecin constatant le décès.
- L'acte de décès, une fiche familiale.
- Une attestation de l'organisme social par exemple :
  - Employés d'entreprise (CNASAT).
  - Chauffeur de Taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS).
  - Fellah (CRMA).
  - Enseignant (MATEC)

Pour les salariés, les fiches de paie du mois suivant l'accident, et pour les entreprises, l'avis d'imposition de l'année précédant l'accident. Attestation de l'A.P.C. attestant que le père ou la mère était à la charge de la victime au moment du décès, le capital constitutif de chaque bénéficiaire est la valeur en points correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime multipliée par 100. Vous bénéficiez Le tableau annexé à la loi 88-31 du 19 juillet 1988 à la date de l'accident contient les coefficients suivants :

- Conjoint : 30%.
- Chaque enfant mineur à charge 15%.
- Père mère 10% pour chacun d'eux. En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

### **b. En cas de blessure seulement**

Réparation sous forme de capital : l'indemnisation s'effectue comme suit :

#### ➤ **Indemnisation au titre de l'incapacité permanent IPP :**

Le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP.

#### ➤ **Indemnisation au titre de l'incapacité temporaire de travail ITT :**

L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).

### **3.2.7.3. Le fonds spécial d'indemnisation**

L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation est apparue dès 1951, avant même l'institution de l'obligation d'assurance, un fonds de garantie automobile avait été créé dans le but de garantir l'indemnisation de toute victime d'accidents de circulation lorsque les voies de recours contre l'assureur du responsable ou l'assuré insolvable. Pour les mêmes buts, le législateur algérien avait créé en 1974 un fond spécial d'indemnisation par l'article 24 de l'ordonnance 74- 15 pour garantir aux ayants droit et aux victimes l'indemnisation de tous les accidents causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu, ou se trouve au moment de l'accident déchu de la garantie ou insuffisamment couvert, ou non assuré, ou se révèle totalement ou partiellement insolvable.

### **3.2.7.4. Les différents préjudices**

#### **3.2.7.4.1. Le préjudice esthétique**

Le préjudice esthétique traduit l'expression de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident : visage défiguré, cicatrices, claudication etc. La loi 88-31 précise que les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique établi par expertise médicale sont payées ou remboursées intégralement.

#### **3.2.7.4.2. Le préjudice moral**

Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

La loi 88-31 limite le bénéfice de la réparation aux seules personnes proches du défunt c'est-à-dire chacun des père et mère, le conjoint et les enfants de la victime dans la limite de trois (3) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident.

## Conclusion

Pour se prémunir contre le risque automobile, les particuliers ou les entreprises doivent souscrire une assurance automobile, personnelle ou flotte. Souscrire un contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus d'assurance contre les risques qui existent soit dans le véhicule, le conducteur ou un tiers. Le contrat d'assurance automobile entre en vigueur le lendemain de l'inscription, et le processus nécessite plusieurs étapes : la demande, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance.

Un événement catastrophique peut entraîner des dommages matériels ou physiques.

Les dommages matériels sont des dommages qui affectent les biens de la personne assurée et portent atteinte à des intérêts de nature économique. Les dommages matériels ouvrent droit à indemnisation et leur valeur est estimée.

Le préjudice physique est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne et peut également être reconnu comme une atteinte physiologique ou fonctionnelle.

Pour ce faire, nous avons fait référence au cadre réglementaire régissant l'assurance automobile mais aussi aux différentes techniques permettant de mesurer l'ampleur du sinistre telle que pratiqués actuellement en Algérie. au bout du compte nous pouvons dire que la gestion des sinistres liées à l'automobile est problématique du fait de la difficulté à mesurer avec exactitude les dégâts.

Enfin, dans ce chapitre nous avons tenté de présenter les différentes garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres du risque liée à l'automobile.

## Chapitre III : Assurances automobiles : Les services production et gestion des sinistres, Cas de la SAA

## **Introduction**

Ce troisième chapitre comporte la partie pratique, qui présentera le service production et le service de gestion des sinistres automobile, là où nous avons passés notre stage.

Notre choix s'est porté sur la Société Algérienne des Assurances SAA, qui a pour objectif de soutenir la croissance économique du pays en protégeant les entreprises et les particuliers contre les risques qui les menacent, notre stage s'est déroulé plus exactement à l'agence 2083 de Boukhalfa, Tizi Ouzou.

Nous commencerons ce chapitre, par une présentation de l'organisme d'accueil, qui est la SAA, son organigramme, sa politique de commercialisation des produits d'assurance et ses remises et conventions.

Tandis que la seconde section portera sur ses offres d'assurance automobile. Enfin, pour finir la dernière section se penchera sur le paiement et règlement des sinistres matériels et corporel.

## **Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil, la SAA**

Avant d'entamer le vif du sujet, il est important de présenter notre organisme d'accueil. De ce fait, cette section lui sera consacré.

### **1.1. Historique de la SAA**

La Société Nationale d'Assurances, en abrégé SAA, est une entreprise publique économique d'assurance, créée le 12 décembre 1963 conformément à l'arrêté du ministère de l'Economie nationale du 11 décembre 1963.

A l'origine, c'était une entreprise mixte Algéro-Egyptienne (51% du capital en Algérie, 39% en Egypte et 10% de ressortissants algériens).

La société a été nationalisée en vertu du décret n° 66-127 du 27 mai 1966 lorsque l'État a monopolisé les activités d'assurance.

En janvier 1976, les compagnies d'assurance se spécialisent dans les types d'entreprises, ce qui amène la SAA à se concentrer sur le marché intérieur des risques simples et à ne s'occuper que de l'assurance automobile, de l'assurance vie et de la prévoyance, des commerçants et des artisans.

Avec l'avènement des réformes économiques, la SAA a été restructurée en une Société Par Actions « SPA » le 27 janvier 1982.

Cette évolution s'accompagne d'une déspecialisation des compagnies d'assurance et de différents types de pratiques, ce qui élargit le champ de leurs activités à d'autres risques (risques industriels, risques de l'engineering, risques de transport, risques agricoles et assurances de personnes).

La SAA s'est trouvé dans la nécessité de redéployer son réseau commercial pour faire face à la concurrence suite à la libération du marché des assurances en 1995. C'est ainsi qu'elle a réformé son réseau en transformant la direction de rémunération du personnel des agences intégrées et en réintroduisant des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurance).

En application de la loi 06-04 sur les investissements, en 2011, la SAA a procédé à la séparation des assurances de personnes de celle relative aux dommages, avec la création d'une filiale spécialisée en assurance de personnes.

En 2015, La SAA a lancé un programme de relooking du réseau (modernisation de 68 agences & aménagement de 17 agences). Ainsi elle se lance entièrement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobile.

En 2018, elle signe une convention en cadre et partenariat, et lance des bureaux de souscription au niveau des showrooms Renault. Aussi, elle signe une convention avec une base donnée pour lutter contre la fraude dans la branche automobile et met en place un site de pilotage pour une plateforme de gestion des sinistres automobile.

Aujourd'hui la SAA figure comme première et principale compagnie d'assurance et réassurance en Algérie en termes de chiffres d'affaires avec un capital social de 30 milliards de dinars soit 275 millions de dollars.

La SAA influence le marché d'assurance au même titre qu'elle est partenaire de plusieurs d'entreprises (BNA, BDL, BADR, Renault, Peugeot, etc.).

Elle vient en tête des sociétés d'assurances en termes d'implantation avec un réseau commercial de plus de 567 agences et 15 directions régionales dispersées à travers tout le territoire national.

### **1.2. Les objectifs de la SAA :**

L'objet de la création de la Société Algérienne d'Assurances (SAA) est le suivant :

- Amélioration constante de la qualité du service en accélérant le rythme des indemnisations et la qualité d'accueil des agences au profit des clients.
- Modernisation des systèmes de gestion et d'information.
- Élargir les canaux de distribution.
- Consolider sa première place sur le marché national.

### **1.3. Activités de la SAA :**

L'activité de la SAA est élargie sur de nombreux domaines et s'adresse à une importante clientèle : particuliers, professionnels, petites / moyennes / grandes entreprises et autres organismes.

Conformément à l'arrêté du 29 Mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 Avril 1998 portant agrément de la Société Nationale d'Assurance, les produits commercialisés par la SAA sont :

- Assurance incendie et risques annexes.
- Assurance pertes d'exploitation après incendie et bris de machines.
- Assurances des risques de la construction (RC décennale, RC construction, tous risques chantier et montage).
- Assurance engineering (bris de machines, engins de chantier, tous risques matériel informatique et électronique, pertes de produits en frigo, etc.).
- Assurance transport (aérien, maritime, terrestre) et assurance automobile.
- Assurance des risques agricoles (toutes spéculations, multirisques avicole, bétail, grêle, incendie, plasticulture, matériel agricole, multirisques exploitants, etc.).
- Assurances des risques des particuliers (professions libérales, collectivités, vol, bris de glaces, dégâts des eaux, etc.).
- Assurances des responsabilités civile (chef d'entreprise, produits, livrés, professionnelle, etc.).
- Assurance-crédit, caution.
- Assurance de personnes (individuelle, collective, assistance, retraite, etc.).
- La bancassurance.

### **1.4. La structure organisationnelle de la SAA :**

L'agencement de la SAA est divisé en trois niveaux qui sont : la direction générale, les directions régionales, le réseau de distribution.

### 1.4.1. La direction générale :

Elle se situe en tête de la société. L'organisation actuelle de la direction générale de la SAA est le résultat des différentes réformes qu'elle a endurées au cours des années, où ses directions centrales sont structurées en divisions par segments et par produit. L'organigramme de la direction générale se présente comme suit :

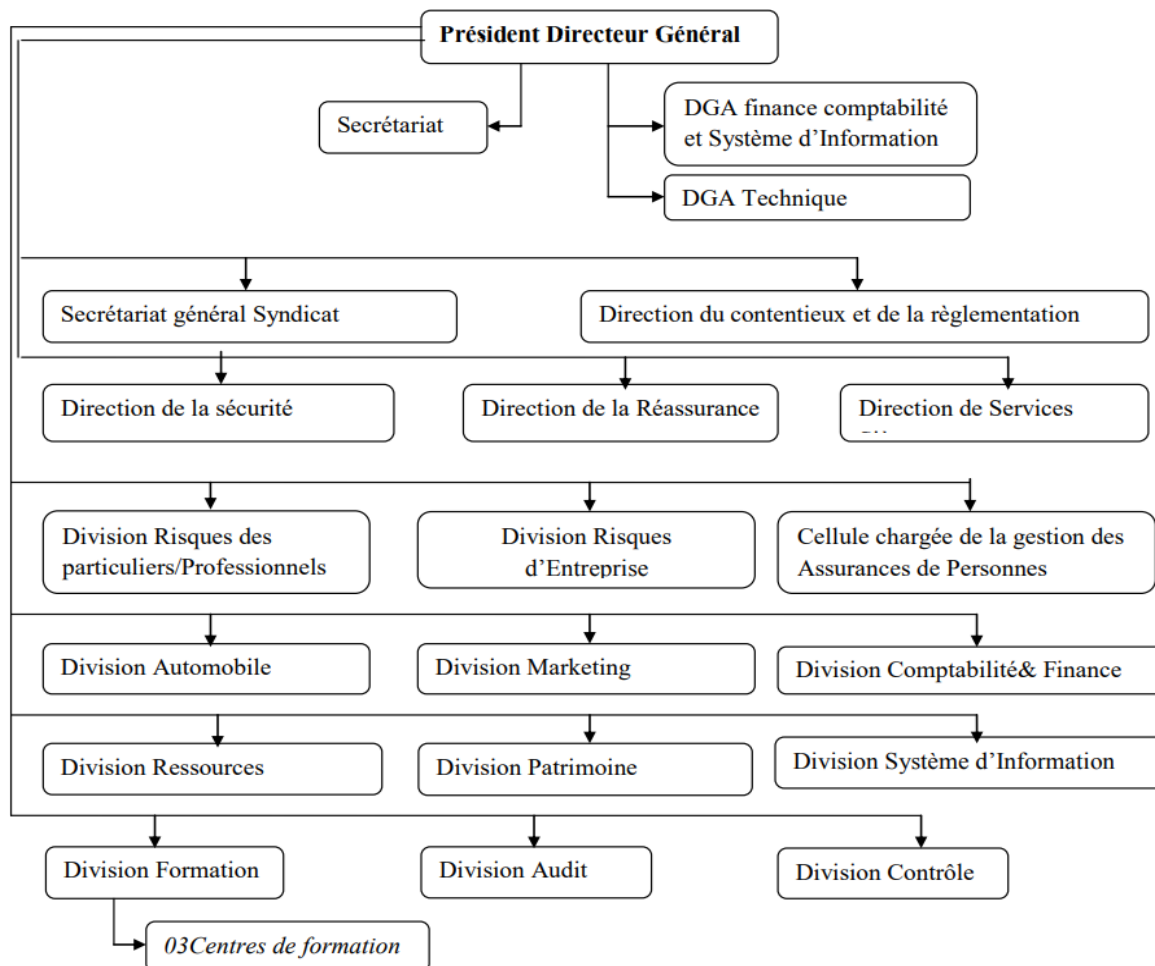


Figure 2 : L'organigramme de la direction générale de la SAA

#### ➤ Les activités de la direction générale :

La direction générale est chargée des activités suivantes :

- Organiser, Planifier, coordonner et contrôler les activités de la compagnie.
- Assister le réseau de la société sur les plans : Technique, informatique, comptable et administratif.
- Entre autres, développer des produits plus adaptés aux besoins du marché.

Ainsi, la direction générale s'assure de l'atteinte des objectifs de performance, les fixes et les diffuse aux directions centrales qui la composent. Ces directions sont regroupées sous formes

de divisions, se voient attribuées des tâches et des attributs spécifiques adaptés à leurs domaines.

### 1.4.2. Les directions régionales :

La SAA compte quinze (15) directions régionales. E les sont chargées d'apporter un soutien technique et administratif au réseau de distribution et de la bonne gestion des ressources matérielles et financières qui leurs sont allouées.

La direction régionale de Tizi-Ouzou compte 50 agences générales, dont 26 agences directes, 24 agences générales agréés et trois organismes de bancassurance (BADR, BDL, BNA), éparpillé dans trois wilayas à savoir : BOUMERDES, BOUIRA, TIZI-OUZOU. L'organigramme de la direction régionale de la wilaya de Tizi-Ouzou se présente comme suit:

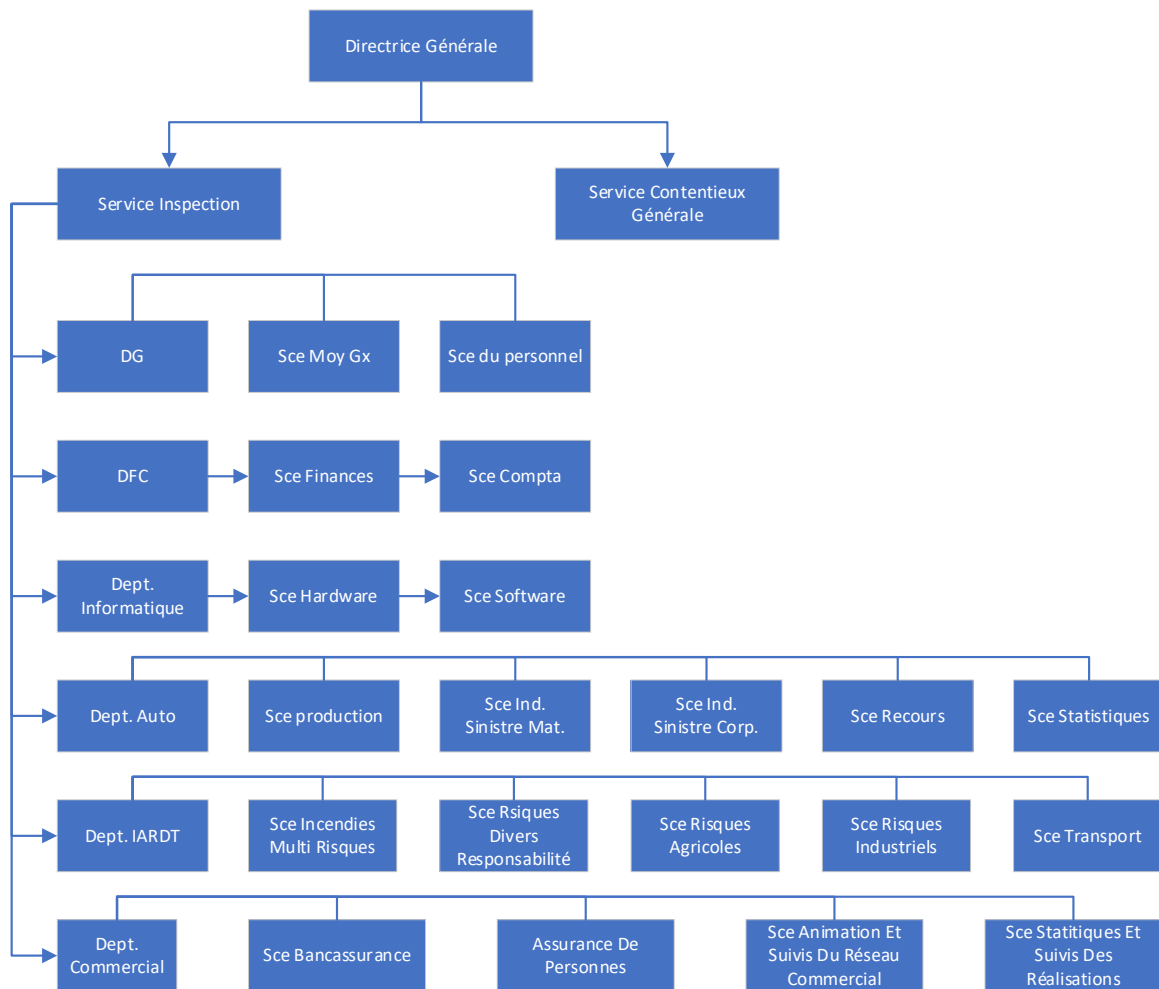


Figure 3 : L'organigramme de la direction régionale de la wilaya de Tizi-Ouzou

### **1.4.3. Les réseaux de distribution :**

La SAA dispose d'un réseau de distribution de ses produits d'assurance. Nous distinguons plusieurs formes de distributeurs :

- Les agences directes (publiques) : Il existe plus de 293 agences directes, classées selon le chiffre d'affaires réalisé.
- Les agences indirectes (privées) ou agents agréés : Il existe plus de 210 agences indirectes.
- Les agences de bancassurance : Il existe 138 guichets de bancassurance, en coopération avec trois banques (BADR, BDL et BNA).

#### **1.4.3.1. Présentation de la direction finance et comptabilité :**

La fonction de la direction des finances et de la comptabilité est l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités financières et comptables de la compagnie. A cet effet, ce service est chargée de :

- Apporter assistance à la direction générale et aux directions centrales en ce qui concerne la finance et la comptabilité par la fourniture de toutes les données d'aide à la prise de décision.
- Participer activement à l'élaboration des différentes politiques de l'entreprise, gardant un impact sur la situation financière.
- Représenter et défendre les intérêts de l'entreprise auprès des institutions financières et de l'administration fiscale.
- Assurer l'amélioration constante du personnel financier de l'entreprise.
- Assurer la maîtrise et le développement du potentiel comptable de l'entreprise.
- Assurer un contrôle permanent des flux des dépenses et recettes.
- Utiliser la capacité de l'entreprise à trouver des sources de financement.
- Évaluer régulièrement les principaux indicateurs financiers.
- Organisation et animation des opérations de recouvrement des créances.
- Participer à l'élaboration des plans d'investissement annuels et pluriannuels de l'entreprise.
- Ainsi, assurer le contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de l'entreprise.

#### **1.4.3.2. Présentation du département marketing :**

Le département marketing se décompose en deux services : Le service d'étude et statique, et le service animation et prospection :

##### **a. Le service d'étude et statique :**

Il s'occupe l'établissement des statistiques, le suivi du portefeuille, l'analyse des évolutions du chiffre d'affaires, l'étude de marché, le développement d'information des agences, aussi il assure et développe l'action et la distribution de nouveaux produits par différents canaux.

##### **b. Le service animation et prospection :**

Il s'occupe des réseaux de communication intra et extra unité, et le suivi des contrats.

Cette division marketing aura pour missions :

- L'exploitation, l'assistance et la mise en place des fichiers clients.
- La tenue et la mise à jour du fichier des assurés et assurables par tous les moyens possibles.
- La disposition et la communication du fichier par cible au réseau.
- La centralisation et surveillance des grands comptes (Conventions). Son apport est déterminant pour la mise en œuvre et l'exploitation de ce support de gestion.

A cet effet, une procédure et une démarche pour la prise en charge de cette fonction à tous les niveaux de la hiérarchie doit être mise en place avec un suivi rigoureux. De même, elle coordonne la contribution de la SAA aux divers appels d'offres depuis la disposition du cahier des charges jusqu'à l'analyse du résultat final de l'offre.

#### **1.5. Les objectifs des services de la SAA Agence 2083 :**

L'agence SAA 2083 est située à Boukhalfa Centre Résidence Hadjili 209 Logts Tizi Ouzou, a ouvert en 2018, elle est constituée d'une équipe de 6 personnes. L'agence ouvre de samedi à jeudi de 8h 30 à 16h30, elle est spécialisée dans les branches d'assurances suivantes :

- Assurance automobile.
- Risque divers.
- Assurance transport.

#### **1.5.1. Le Directeur Générale :**

Il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société, il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

#### **1.5.2. Le service production :**

Il accueille les clients, procède à la souscription des contrats d'assurance, encaisse les primes versées par les assurées, établit les différents contrats des différentes branches, et arrête les écritures à la caisse.

#### **1.5.3. Le service sinistre :**

Ce service prend en charge la gestion des dossiers sinistre, reçoit les déclarations des accidents, vérifie les garanties, ouverture des dossiers, attribution des numérotations chronologique, assure les traitements des dossiers, ordonne le paiement, prépare les statistiques et contacte les avocats et les experts soit en sinistre matériel, soit en sinistre corporel.

#### **1.5.4. Le service comptabilité :**

Il est chargé de suivre la comptabilité au niveau de l'agence et les supports de travail sur lesquels il travaille sont :

- Le registre des opérations comptables.
- Le registre des opérations bancaires.
- Le registre des sinistres réglés.

Le service comptabilité reçoit les bordereaux des émissions chaque jour, établis par le service production, ces bordereaux sont ensuite comptabilisés conformément au plan comptable sur le journal des opérations comptables. Le service sinistre est en relation permanente avec le service comptabilité en matière de paiement des dossiers, une fois que le sinistre est établi.

### **1.6. Dispositions générales et déclaration d'accident :**

#### **1.6.1. Définition :**

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance.

La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

#### **1.6.2. Les formes de déclaration :**

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

A cet effet, il y a eu lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier.

#### **1.6.3. Délai de déclaration :**

L'ordonnance 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5, que l'assuré est tenu « d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».

En matière de vol le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle, le délai de déclaration du sinistre est de quatre (4) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

## **Section2 : Les offres d'assurances automobiles et leurs tarifications :**

Nous présentons dans cette section, la tarification des différentes polices d'assurance et les conditions et modalités de souscription au niveau de l'agence SAA.

### **2.1. Les garanties commercialisées par la SAA en Assurance Automobile :**

Ce sont les garanties suivantes :

#### **2.1.1. La responsabilité civile (RC) :**

##### **Les critères de tarification de la responsabilité civile (RC) :**

Le calcul de la prime d'assurance automobile s'opère par le moyen de logiciels informatique, Dans notre cas nous avons utilisé l'Orass. Toutefois, il est possible que le Producteur soit confronté à une situation où il sera contraint de procéder au calcul de la prime à l'aide du support physique « tarif automobile ». Ce document, visé par le Ministère des Finances, doit servir de base de tarification. Pour le calcul de la prime de la garantie « Responsabilité Civile » le code tarif est constitué de :

- Code de Genre du véhicule.
- Zone de circulation.
- Usage du véhicule.
- Puissance Fiscale du véhicule.

##### **2.1.1.1. Le genre du véhicule :**

Les automobilistes peuvent être classées selon divers critères pour des raisons règlementaires ou un but descriptif : La taille, le poids, le type d'usage, la forme de leur carrosserie, le type de carburant, la motorisation, le types de transmission, l'autonomie, leur niveau d'équipement, leur niveau de normes d'émission, leur niveau de personnalisation ou de transformation.

La classification légale permet assez simplement de définir une voiture à partir d'un seuil qui permet de distinguer une voiture d'un poids lourd ou une voiture quadricycle, mais elle prend aussi en compte l'usage tel que le nombre de personnes transportées ou la quantité de biens transportables.

Evidemment, chaque modèles/ types d'automobile procède une appellation commerciale particulière pour le distinguer des autres.

Les appellations qui correspondent à une description usuelle plus que réglementaire ils sont moins normés et varient plus facilement, notamment pour des considérations commerciales.

#### **2.1.1.2. La zone de circulation :**

Ce critère a pour but de permettre la modulation de la tarification en fonction de l'intensité de trafic routière et de la fréquence des accidents constaté dans une zone donnée.

La zone géographique de circulation se détermine en fonction du domicile de l'assuré et du garage habituel du véhicule.

Toutefois, en cas de divergence dans la détermination de la zone, il sera fait application du tarif de la zone la plus élevée.

Le territoire Algérien est divisé en deux zones de circulation qui se présente comme suit :

Zone nord, Zone sud.

La fréquence des accidents est élevée pour les véhicules de la zone nord car ils se trouvent dans les grandes villes comparées aux véhicules de la zone sud.

C'est pourquoi la prime d'assurance est plus cher dans la zone nord que la zone sud.

**a. Zone I (Nord) :**

Code	Libellé de la Wilayas	Code	Libellé de la Wilayas
02	CHLEF	04	OUM EL BOUAGHI
05	BATNA	06	BEJAIA
09	BLIDA	10	BOUIRA
12	TBESSA	13	TLEMCEN
14	TIARET	15	TIZI-OUZOU
16	ALGER	17	DJELFA
18	JIJEL	19	SETIF
20	SAIDA	21	SKIKDA
22	SIDI BEL ABBES	23	ANNABA
24	GEULMA	25	CONSONTINE
26	MEDEA	27	MOUSTAGHANEM
28	M'SILA	29	MASCARA
31	ORAN	34	BORJ BOU ARRIRIDJ
35	BOUMERDES	36	EL ATTAF
38	TISSEMSILT	40	KHENCHLA
41	SOUQK AHRAS	42	TIPAZA
43	MILA	44	AIN DEFLA
46	AIN TIMOUCHENT	48	RELYZAN

*Tableau 4 : Wilayas de la zone I (Nord)*

**b. Zone II ( Sud ) :**

Code	Libellé de la Wilayas	Code	Libellé de la Wilayas
01	ADRAR	03	LAGOUAT
07	BISKRA	08	BECHAR
11	TAMANRASSET	30	OUARGLA
32	EL BAYEDH	33	ILLIZI
37	TINDOUF	39	EL OUED
45	NAAMA	47	GHARDAIA
49	TIMIMOUNE	50	BORJ BADJI MOUKHTAR
51	OULED DJELLAL	52	BENI ABBES
53	AIN SALAH	54	AIN GEUZZAM
55	TOUGGOURT	56	DJANET
57	EL M'GHAIR	58	EL M'NIAA

*Tableau 5 : Wilayas de la zone II (Sud)*

**2.1.1.3. Usage de véhicule :**

En assurance automobile, l'usage correspond à la pratique habituelle d'utilisation de véhicule assuré.

Pour calculer le montant de la prime d'un contrat d'assurance automobile, les compagnies d'assurance se basent également sur l'usage fait du véhicule à couvrir. Les critères principaux sont les suivantes :

- Lieu de stationnement (garage, jardin fermé, voie publique...).
- Kilométrage annuel.
- Trajet réalisés (travail, privé, tournée...).
- Fréquence d'utilisation.
- Le prêt de véhicule.

CODE	DESIGNATION
00	VEHICULE AFFAIRE
1	VEHICULE PARTICULIER
2	CAMION
3	COMMERCE
4	TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ( TPV )
5	TRACTEUR ROUTIER
6	TRACTEUR AGRICOLE
7	AMBULANCE
8	REMORQUE
9	MOTO

*Tableau 6 : Classification des véhicules*

#### **2.1.1.4. La puissance fiscale de véhicule :**

La puissance fiscale d'un véhicule, représente la puissance de son moteur. Elle peut également être désignée par les termes de puissance administrative ou de chevaux fiscaux, abrégée CV.

Le cheval fiscal d'un véhicule fait partis des critères pris en compte pour déterminer le tarif d'une assurance automobile. Plus un véhicule compte de chevaux fiscaux, plus il est puissant et roule vite ce qui peut renforcer le risque d'accident de la route. Par conséquent, la puissance fiscale peut faire varier la prime d'assurance automobile.

Depuis 1998 la puissance fiscale est prise en compte par l'état, qui a mis en place une formule arbitraire faisant apparaitre la relation entre la puissance mécanique du moteur et les émissions polluantes.

### **2.1.2. Dommage avec ou son collision (DASC) et tous risques (TR) :**

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit :

- Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Remboursement des dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme. Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de dix ans d'âge. Le taux de prime applicable à cette garantie est : 5 % de la valeur du véhicule.
- En Algérie, les garanties BDG et DR sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en TR ou DASC.

Toutefois cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze (15) ans d'âge. Les garanties « Bris de glaces » et « défense et recours » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en TR ou DASC. Cette garantie est limitée aux valeurs suivantes : 500 000, 300 000, 200 000, 100 000 DA.

### **2.1.3. Vol et Incendie du Véhicule « V.I.V » :**

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération.
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Le poste radio et autres équipements sonores ou multimédia peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra en aucun cas dépasser les 30 000 DA.

#### **2.1.4. Défense et Recours « DR » :**

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. La prime est fixe de 300,00.

#### **2.1.5. Bris de Glaces « BDG » :**

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

#### **2.1.6. Dommages Collision « DC » :**

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

<b>Option</b>	<b>Le taux applicable sur la RC</b>	<b>Franchise</b>
10 000 ,00 DA	150 % RC	500,00 DA
20 000,00 DA	280 % RC	2 000,00 DA
30 000,00 DA	410 % RC	3 000,00 DA
50 000,00 DA	600 % RC	5 000,00 DA
Valeur vénale	2 % de la valeur assuré	-

*Tableau 7 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision »*

#### **2.1.7. Les personnes transportées assurés « PTA » :**

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières.

### **2.1.8. Assistance aux véhicules :**

Conformément à l'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, la prestation peut être servie en nature.

#### **➤ Dépannage/ remorquage en cas de panne ou d'accident :**

En cas de panne ou d'accident, la société prend en charge, par l'intermédiaire de l'assureur et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, le dépannage et/ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule assuré,

L'assuré s'il le souhaite, pourra faire remorquer son véhicule au garage de son choix il prendra à ses frais, dans ce cas, la différence des coûts occasionnés par ce choix.

La SAA, limite la garantie assistance dépannage en deux options :

- L'assistance classique : A un montant de 1150,00 DA à une distance de cents (100) km, au-delà de 100 km est en charge de client.
- La deuxième option : A montant de 5 000,00 DA à une distance illimité.

## **2.2. Cas de tarification d'un contrat d'assurance automobile**

Notre stage s'est déroulé au niveau de la SAA agence 2083 de Boukhalfa, Tizi-Ouzou pour une période de 3 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et ses différents produits commerciales en assurance terrestre.

### **2.2.1. Souscription d'un contrat d'assurance automobile**

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à l'intermédiaire d'assurance, lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire .

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance.

Elle comprend :

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties.
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée. Les documents doivent être claires et rédigés en caractères apparents, ils vous renseignent très précisément sur :
  - La date d'effet et d'échéance du contrat.
  - Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple).
  - La loi et les instances compétentes en cas de litiges.
  - Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

### 2.3. Etude de cas pratique : calcul d'une police d'assurance dans un contrat d'assurance automobile

وفقا للشروط العامة النموذجية الحاملة للتأمينية رقم 01 المؤرخة في 2010/03/15 م/م، التي يقر المكتب بالإطلاع عليها و بناءا على الشروط الخاصة التالية و الاتفاقية الخاصة الختمت لحاقتها تؤمن الشركة الوطنية للتأمين :

**الشركة الوطنية للتأمين**  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE  
شركة مساهمة برأس مال قدره 30 مليار دينار جزائري  
المقر الاجتماعي حي الأعمال - باب الزوار - الجزائر  
السجل التجاري B/00/0012692  
الهاتف: 021 22 50 00 / 021 22 50 50 / 021 22 51 51

**الشروط الخاصة لعقد تأمين السيارات**  
CONDITIONS PARTICULIÈRES  
DU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

**Police** : 1100000399  
N° Att الشهادة : 9660167  
Avenant : 3 Renouvellement + Modif.  
N° police : 1100000399

**المكتب** : MME BERDOUS LILA  
Raison sociale : COOP IMMOB DAR EL KHIR  
Né (e) le :  
Sexe :  
N° de Tél :

**المؤمن له** : MME BERDOUS LILA  
Raison sociale :  
Identifiant fiscal :  
Profession : Médecin  
Adresse : COOP IMMOB DAR EL KHIR - 15000 - TIZI OUZOU  
N° de Tél : 0676778459

**المائق** : BERDOUS LILA  
Né (e) le : 13/02/1987  
Adresse :

**Permis de conduire** : 14670  
Catégorie : B  
Délivré le : 24/04/2012  
à : TO

**المركبة** : RENAULT  
Genre : Véhicules particuliers sans remorque  
Usage : Affaire  
Energie : Diesel  
Puissance : 5  
Type : CLIO GRISE  
Zone : Nord

**المقطورة** :  
N° châssis :  
N° imm :  
Date MEC :  
PTC / CU :  
Type :

**الضمانات والمنوحة**

Garanties	Capital assuré	Franchises	Prime Nette	Garanties	Capital assuré	Franchises	Prime Nette
Responsabilité Civile	0,00		2.054,40				
Défense et Recours	0,00		300,00				
Pertes exploit. & Jouis	0,00		1.000,00				
DASC à 500 000 DA	0,00		17.500,00				
Vol & Incendie	1.900.000,00	5.000	9.500,00				
Assistance Classique	0,00		1.150,00				
Bris de Glaces	1.900.000,00	2.500 DA	1.615,00				

**تفصيل القسط**

Prime nette : 33.119,40  
Accessoires : 200,00  
TVA : 6.330,69  
FGA : 67,63  
DTD : 40,00  
DTG : 1.368,00  
Prime totale : 41.125,72 DA  
Taxe Veh Roulant : 0,00

En lettre : Quarante et Un Mille Cent Vingt Cinq DA et 72 Centime(s)

Fait à : BÉNABIDALLAH Y. le 24/09/2022 02:09  
heure : l'Assuré / le Souscripteur :  
P/la SAA

Lu et approuvé après avoir pris connaissance des Conditions Générales.

Figure 4 : Police d'assurance type, SAA.

Dans le cas traité nous avons les informations d'un assuré ayant souscrit à un contrat d'assurance au niveau de l'agence SAA 2083, bénéficiaire d'une réduction de 50% pour une durée de 364 jours, nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : Mme BERDOUS LILA.
- Marque de véhicule : RENAULT.
- Adresse : TIZI OUZOU.
- Date effet : 05/09/2022.
- Date d'échéance : 04/09/2023
- Immatriculation : 03634-118-15
- Puissance : 5 CV

**2.3.1. Garanties souscrites :**

**a. Garanties risques obligatoires :**

- Responsabilité civile.
- Défense et recours.

**b. Garanties risques non-obligatoires :**

- Pertes d'exploit. & jous.
- DASC a 500 000DA.
- Vols et incendies.
- Assistance dépannage classique.
- Bris de glaces.

➤ Prime Nette (HT) : 33 119,40 DA.

L'assuré est bénéficiaire d'une réduction de 50% au niveau de l'agence SAA 2083 Tizi-Ouzou.

### 2.3.2. Calcul des primes

Maintenant on passe aux calculs des différentes primes établies sur le contrat :

- La garantie responsabilité civile (RC) :
  - La RC est calculée par le l'Orass (logiciel de la SAA) et est égale à **2 054,40 DA.**
- La défense et recours (DR) : est fixée à **300 DA.**
- Pertes exploit & jous : est de **1000 DA.**
- Dommages Avec ou Sans Collision (DASC) : Calculé par le logiciel en se basant sur la valeur vénale du véhicule qui est des **1 900 000.00 DA.**
- Vol et incendie : Elle est calculée sur 5% de la valeur vénale, et une franchise de 5000 DA est appliqué, pour notre cas elle s'élève à **9500DA.**
- Assistance classique : Le prix est fixe, il est de **1 150 DA.**
- Bris de glace : Elle est de 1 615 DA de la valeur vénale, une franchise de **2500DA** est appliquée.

La tarification des différentes garanties d'un contrat d'assurance a pour objet de calculer les primes d'assurance (prime nette, prime totale) et le montant à verser par l'assuré à l'agence.

#### a. Prime nette

- Prime Nette = La somme des garanties
- Prime nette = 2 054,40 + 300 + 1000 + 17500 + 9500 + 1150 + 1650
- Prime nette = 33 119.40 DA

**b. Prime totale :**

Prime totale = Prime nette + Accessoires + Taxes (TVA, FGA, DTD, DTG)

- Prime nette = 33 119.40 DA
- Accessoires = coût de police = 200,00 DA
- TVA = (prime nette + accessoires) x 19% = (33 119.40 + 200) x 19%
  - TVA = 6 330.69 DA
- FGA = RC X 3% = 67.63 DA
- DTD = 40.00 DA
- DTG = 1368.00 DA

Prime total = 33 119.40 + 200.00 + 6 330.69 + 67.63 + 40.00 + 1 368.00

➤ Prime totale = 41 125.72 DA TTC (A payer).
--

Nous observons que les primes d'assurance varient en fonction du nombre des garanties souscrite dans un contrat d'assurance, plus un assuré choisira des garanties fortes et complètes, plus la prime lui coutera cher et les risques couverts seront nombreux.

Cette dernière représente le cout total de contrat d'assurance pour une durée déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle).

La prime d'assurance automobile permet d'indemniser et rémunéré l'assureur en cas de survenance d'un sinistre matériel ou corporel.

L'objet d'établissement d'un contrat d'assurance automobile commercialisé par l'ensemble des compagnies d'assurance exerçant en Algérie ou les assureurs proposent en générale des formules ou packages qui regroupent plusieurs garanties. La formule basique ne porte que sur la Responsabilité civile, c'est-à-dire le minimum obligatoire accompagnée généralement par la garantie défense et recours, pour l'intérêt qu'elle représente.

La formule la plus complète est la formule tout risques, elle n'est proposée que pour les véhicules récents, généralement de moins de cinq ans (5) d'âge.

La signature du contrat d'assurance automobile, en raison de son caractère obligatoire et un devoir encadré par la loi, mais aussi pour la protection de patrimoine et pour mieux répondre aux attentes des assurés en cas de survenance d'un sinistre.

### Section 3 : La gestion et règlement des sinistres matériel et corporel dans un contrat d'assurance automobile

L'indemnité est la compensation financière destinée à réparer un dommage. Le règlement des sinistres automobiles désigne l'indemnisation des assurés par les assureurs. En d'autres termes, l'indemnisation constitue la somme des sinistres réglés et ceux qui restent à régler, aussi bien sur le plan matériel ou corporel.

Dans cette analyse le rapport sinistres/primes, nous permettra de ressortir le poids des primes par rapport aux sinistres, les ressources des assureurs viennent en grande partie des primes versées par les assurés.

Le préjudice se soit matériels ou bien corporels ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

La déclaration, L'étude de dossier et l'expertise, Le règlement.

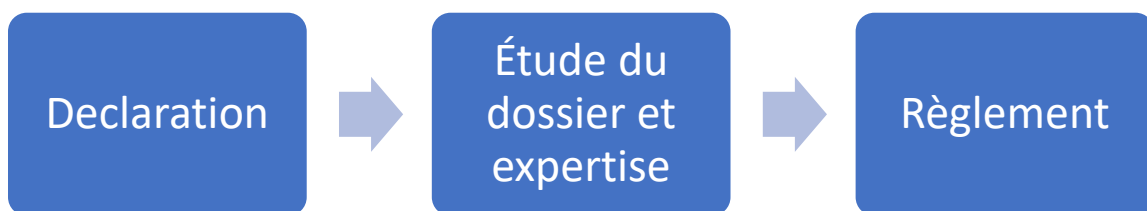


Figure 5 : Étapes de l'Indemnisation

#### 3.1. La gestion d'un sinistre matériel

L'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident de la circulation n'est pas automatique. Elle dépend des garanties souscrites par l'assuré dans son contrat, de la nature de l'accident et de la faute commise par son auteur, l'évaluation du préjudice est estimée par un aspect après examen du véhicule.

Il existe certaine obligation pour la réalisation d'un sinistre matériel à savoir, la charge de l'assuré est notamment :

##### 3.1.1. La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures, le pré imprimé prévu à cet effet par l'assureur le constat amiable d'accident, appelé communément la déclaration d'accident.

Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela cette dernière doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

#### **3.1.1.1. Les formes de la déclaration**

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.

#### **3.1.1.2. Les délais de déclaration**

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

- 07 jours, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : 03 jours ouvrables, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le non-respect des délais par l'assuré peut impliquer la déchéance ou la réduction de l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par l'assureur du fait de l'assuré. Toutefois dans les assurances de R.C, la déchéance n'est pas opposable aux tiers. A ce titre, l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré pour le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi par l'assureur.

### **3.1.2. L'expertise**

L'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19/07/1988, stipule « aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable ».

En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise. Cette dernière doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais. La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000 DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.

#### **3.1.2.1. Le rapport d'expertise**

- Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre.
- Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

#### **3.1.2.2. L'additif à l'expertise**

Dans le cas où le coût réel des pièces de rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (faite par écrit), sous réserve de la présentation des factures d'achats (pièces justificatives). Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi (Article 22 de la convention inter-entreprise).

#### **3.1.2.3. La contre-expertise**

Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise, à ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

#### **3.1.2.4. La tierce expertise**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise. Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

#### **3.1.2.5. Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel**

- La déclaration d'accident (le constat amiable).
- Le contrat d'assurance éventuellement (la police d'assurance).
- Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident.
- Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre.
- L'original du PV d'expertise+ photos (éventuellement la contre-expertise et la tierce expertise).
- PV d'enquête établi par les autorités (gendarmerie ou police) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat.

#### **3.1.3. L'indemnisation**

L'assuré doit déclarer le sinistre par tous moyens à sa convenance et prendre soin des biens sinistrés, afin de bénéficier d'une indemnisation.

L'indemnité étant fixé, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans la police, ce délai ne court que des jours ou l'assuré à justifier sa qualité de propriétaire.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire.

Le nombre d'exemplaire doit correspondre nombre de parties en cause soit deux (2) une pour le client, une pour l'assureur, le montant à verser doit être libellé en chiffres et en lettres.

### **3.2. Gestion d'un sinistre corporel**

C'est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobiles.

#### **3.2.1. La constatations des dommages**

Pour déclarer les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent présenter à l'assureur un certificat médical du préjudice subi par elle, ce certificat doit être adresse dans un délai de huit (08) jours de la date de l'accident, ces certificats doivent s'adresser à l'assureur sur demande.

#### **3.2.2. Transaction amiable**

C'est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, pour indemniser les dommages subis et régler rapidement le dossier sinistre.

### **3.3. Cas pratique :**

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive d'un dossier sinistre de la branche automobile.

Il s'agit d'une indemnisation d'un dommage matériel pour un sinistre qui s'est produit le 21/08/2022 à 17h au centre-ville de Draa Ben Khedda, wilaya Tizi-Ouzou.

Le client à déclarer le sinistre auprès de l'agence d'assurance. Après avoir reçu la déclaration de sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré, le gestionnaire des sinistres procède au contrôle des garanties et à l'enregistrement de cette dernière.

Par la suite un ordre de service est délivré pour expertiser la voiture sinistrée et évaluation des dégâts subis par l'expert.

**a. Déclaration**

**CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE**

**معاينة ودية لحادث سيارة**

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

و لا تشكل إقرارا بالمسؤولية بل كشفا

بالبيانات و الوقائع قصد الإسراع بالتنسوية

Date d'accident le 31/08 20 22 heure 17h

الساعة 20

تاريخ الحادث في

Lieu précis : Centre ville DBK

المكان بالضبط

Dégâts matériels autres qu'aux véhicule A et B

Oui

نعم

Non

لا

الخسائر للمادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule préciser duquel : A ou B

الشهود : الاسم و العنوان. و إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين بين أيهما أ أو ب

**Véhicule A سيارة أ**  
 Véhicule : V.P.  
 Marque, Type : Chic RENAULT  
 N° d'immatriculation : 03634 11815  
 Venant de :  
 Allant vers : En stationnement  
 Assuré (voir atteste, d'assurance) :  
 Nom : BERDOUS  
 Prénom : LILA  
 Adresse :  
 Site d'assurances : SAA  
 N° police : 1100000399  
 Attest valable : 03/03/2021 au 02/09/2022  
 Agence : 2083

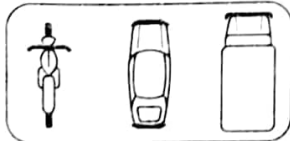
Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles  
 اجعلوا علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة  
 1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file  
 اصطدام من الخلف و كان يسير في نفس الإتجاه و على نفس الصنف  
 2) Roulait dans le même sens et sur une file différente  
 يسير في نفس الإتجاه و على صف مختلف  
 3) Roulait en sens inverse  
 يسير في الجهة المعاكسة  
 4) provenait d'une chaussée d'ifférente  
 قانما من طريق مختلفة  
 5) Venait de droit (dans un carrefour)  
 قانما من اليمين (داخل مفترق)  
 6) S'engageait sur une place à sens giratoire  
 داخل في ساحة ذات إتجاه دائري  
 7) Roulait sur une place à sens inverse  
 سائرا في ساحة ذات إتجاه دائري  
 8) En stationnement  
 في حالة وقوف  
 9) Quittait un stationnement  
 خارجا من الوقوف  
 10) Pronait un stationnement  
 على وشك الوقوف  
 11) Reculait  
 يتأخر  
 12) Doublait  
 يتجاوز  
 13) Dépassement irrégulier  
 تجاوز غير قانوني  
 14) Changeait de file  
 يغير خط السير  
 15) Virait a droite  
 يتحرف إلى اليمين  
 16) Virait a gauche  
 يتحرف إلى اليسار

**Véhicule B سيارة ب**  
 السيارة :  
 الصنف، الطراز :  
 رقم التسجيل :  
 القانعة من :  
 المتجهة إلى :  
 المؤمن له ( انظر شهادة التأمين ) :  
 اللقب :  
 الاسم :  
 العنوان :  
 شركة التأمين :  
 رقم وثيقة التأمين :  
 شهادة صالحة من :  
 الوكالة :  
 السائق ( انظر رخصة السياقة ) :  
 اللقب :  
 الاسم :  
 العنوان :  
 رقم رخصة السياقة :  
 المسلمة في :  
 من طرف ولاية :  
 من صنف [ أ | ب | ج | د | هـ ]  
 ( انشر للصنف في دائرة )

**Conducteur (voir permis de conduire):**  
 Nom :  
 Prénom :  
 Adresse :  
 Permis de conduire N° :  
 Délivré le :  
 Par la wilaya de :  
 Catégorie A1 A B C D E F  
 (entourer la catégorie)

17) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre  
 يدخل في موقف عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة  
 18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre  
 يخرج في موقف عمومي في محل خصوصي في طريق غير معبدة  
 19) Empêtrait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse  
 يذبح جزء الطريق المحصص للإتجاه المعاكس في السير  
 20) Roulait en sens interdit  
 يسير في إتجاه ممنوع  
 21) Inobservation d'un signe de priorité  
 لم يحترم علامة الأسبقية  
 22) Faisait un demi-tour  
 يقوم بنصف نورة  
 23) Ouvrait une portière  
 يفتح باب سيارته

بيوا بواسطة سهمه نقطة الإستخدام الأولية  
 ملاحظة الواضحة

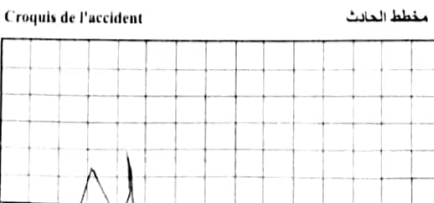


Dégâts apparents :  
Fen arrière droit



ملاحظات

Observations :



Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix  
 بيوا عدد الخانات التي جعلت فيها علامة (x)  
 Signature des conducteurs  
 إمضاء السائقين

لا تغيروا المعاينة بعد فصل السوخ

Figure 6 : Constat amiable d'accident type de la SAA.

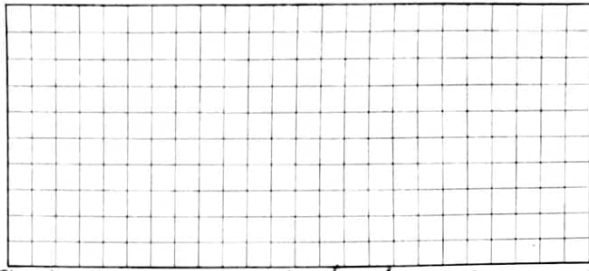
Chapitre III : Assurances automobiles : Les services production et gestion des sinistres, Cas de la SAA

**التصريح :** يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام إلى المؤمن ( في 3 أيام في حالة سرقة السيارة )  
**التصريح :** à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) Ord. 95/07 أمر

1) **المؤمن له :** اسم المؤمن له : .....  
**مهنته :** .....  
**Profession :** ..... Tél. 059146362 رقم الهاتف

2) **المخطط (2)**  
 بينو الميادين بحرفي أ و ب طبقاً للصفحة الأولى وضحا كذلك :  
 - مخطط الطرق  
 - اتجاه السيارات  
 - موضعها وقت الاصطدام

2) Plan :  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto  
**Faire figurer :**  
 - Tracé des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc



3) **ظروف الحادث :** En stationnant Après d'un retour d'un  
constaté les dégâts sans d'avarie

4) **هل حرر**  
 محضر من طرف الترك الوطني  
 تقرير من طرف الشرطة  
 في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة

4) A-t-il été établi :  
 Un procès-verbal de gendarmerie ? Oui  Non   
 Un rapport de police? Oui  Non   
 Si oui : Brigade ou commissariat de .....

5) **السائق للمسيارة المؤمنة :**  
 هل هو السائق الاعتيادي لها  
 هل يسكن اعتيادياً عند المؤمن له  
 تاريخ الإزدياد : .....

5) **Conducteur du véhicule assuré**  
**est-il le conducteur habituel du véhicule?** Oui  Non   
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ? Oui  Non   
 Date de naissance : .....

6) **المسيارة المؤمنة :**  
 ما هو سبب التنقل  
**معاينة الخسائر :** أين يمكن معاينة السيارة : .....

6) **Véhicule assuré : lieu habituel du garage :** .....

7) **معاينة الخسائر :** أين يمكن معاينة السيارة : .....

7) **Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible :** .....

Quand ? ..... Eventuellement téléphoner à : ..... عند الحاجة إتقوا : .....

8) **إذا كانت السيارة**  
 قد سُرقت، بينوا الرقم في سلسلة الصنف : .....

8) **مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض :** .....

8) **من الوزن التثقل حملة الحمولة**  
 مرتبطة بسيارة أخرى (جار أو محروور)  
 في وقت الحادثة، بينوا  
 رقم تسجيل السيارة الأخرى  
 مجموع الحمولة : .....

8) **مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض :** .....

8) **اسم الشركة المؤمنة :** .....

8) **رقم وثيقة التأمين :** .....

8) **مرهونة اسم و عنوان هيئة القرض :** .....

8) **اسم الشركة المؤمنة :** .....

8) **رقم وثيقة التأمين :** .....

9) **الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب :**  
 (الطبيعة و الأهمية)  
 اسم و عنوان مالكيها : .....

9) **الخسائر المادية اللاحقة بغير للسيارتين أ و ب :**  
 (nature et importance) : .....

9) **اسم و عنوان مالكيها :** .....

10) **الجريح (8)**  
 اللقب و الاسم : .....

10) **السن :** .....

10) **العنوان :** .....

10) **المهنة :** .....

10) **صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط :** .....

10) **طبيعة و خطورة الخروج :** .....

10) **الوضعية وقت الحادثة :** .....

10) **(راجل، راكب في سيارة أ أو ب)** .....

10) **العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى :** .....

10) **العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى :** .....

11) **في يوم**  
 امضاء المؤمن له

11) **Signature de l'assuré**

Figure 7 : Verso constat amiable d'accident type de la SAA.

**b. Etude du dossier et expertise**

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

*DIRECTION REGIONALE DE*

Agence: 2083 BENABIDALLAH Younes  
N° dossier sinistre 2022 \ 110714  
Accident du 31/08/2022  
Date de déclaratio 05/09/2022

ODS N° :2022--0714  
Nature des dommages : Matériel

**ORDRE DE SERVICE**

**SINISTRE AUTOMOBILE**

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assuré: BERDOUS LILA	
Adresse: COOP IMMOB DAR EL KHIR	
Marque du véhicule: RENAULT	
Immatriculation: 03634.118.15	
Police N°: 1100000399	
Effet: 03/09/2021	Echéance: 02/09/2022

Signature et griffe de l'ordonnateur  


Etabli le: 05/09/2022  
Par : BENABIDALLAH Y.

**NB:** ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

Figure 8 : Ordre de service pour expertise, délivré par l'agence

**Fiche de traitement du Sinistre :**

- Déclaration : En stationnement après mon retour, j'ai constaté les dégâts sur mon véhicule.
- Événement : Dégâts en stationnement.
- Nature des dommages : Matériels
- Date de déclaration : 05/09/2022
- Date d'expertise : 11/09/2022

Le procès-verbal (PV) d'expertise établi le 11/09/2022 renseigne sur les dégâts du véhicule de sinistre et fait ressortir le montant de ces derniers.



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات

SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise **TIZI OUZOU**  
Lieu de visite : **CENTRE**

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : **09-A22C05376**  
Etabli le : **11/09/2022** Expert : **MOHAMED HALIL**

Mandant		Véhicule			
Agence <b>AGA BENABIDALLAH</b>	Code <b>SAA2083</b>	Marque <b>RENAULT</b>	Modél <b>CLIO 4</b>	Genre <b>VP</b>	
N° <b>2022-110714</b>	Date <b>30/08/2022</b>	N° Série <b>VF15R440AJD159000</b>		Puissanc <b>5</b>	
Assur <b>BERDOUS LILA</b>	Tiers	Immatr. <b>03634-118-15</b>		Année <b>2018</b>	
Assureur Tiers	Agence	Energie <b>GAZOIL</b>		Couleur <b>GRISE</b>	
N° Police Tiers		Carrosserie <b>CI</b>		Etat <b>MOYEN</b>	

Description du choc  
**CHOC A L'ARRIERE DROIT EN OBLIQUE:**  
FROTTEMENT SUR LE P-CHOCs AR ET CASSURE DU FEU ARD.

Evaluation de la remise en état		Taux Horaire	250.00 DA
Détail des réparations		T/REP	Montant
<b>CHOC A L'ARRIERE DROIT EN OBLIQUE</b>	<b>TOLERIE</b>	<b>3</b>	<b>750,00</b>
REMISE EN ETAT DU P-CHOCs AR ET ECHANGE DU FEU ARD EXT.			
<b>CHOC A L'ARRIERE DROIT EN OBLIQUE</b>	<b>PEINTUR ET INGREDIENTS</b>	<b>0</b>	<b>1 000,00</b>

Fournitures			
Qté	Désignation	H.T	T.V.A
1	<b>CHOC A L'ARRIERE DROIT EN FEU AR EXT</b>	9 126,64	1 734,06

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Ouvre	Montant Peinture	Montant Fournitures	
	A	A	TVA	TTC
<b>12 610,70</b>	750,00	1 000,00	1 734,06	10 860,70

Montant Total en Lettres : **douze mille six cent dix dinars et soixante dix centimes**

Photos : <b>5</b>	Immobilisation : <b>A 0</b> (Jours)	Vétusté (%) : <b>5,0</b>	Soit : <b>543,03</b>
-------------------	--	--------------------------	----------------------

OBSERVATION :  
AUCUN ADDITIF NE SERA ETABLI AU DELA DE 90 JOURS

Fait à : **TIZI OUZOU** le : **11/09/2022**



Cachet et signature de l'expert

Société Algérienne d'Expertise  
S.A.E Tizi-Ouzou  
M. HALIL  
Expert en Automobile

مؤسسة بالاسهم ذات رأس مال 540 مليون دينار جزائري رقم السجل التجاري 98 ب 3058 المقر الرئيسي طريق دالي إبراهيم الشراقة الجزائر  
Société par actions au capital social de 540 millions d dinars -RC N° 98 B 3058-Route de Delly Ibrahim cher aga  
ALGER TEL 021.36.23.99- 021.3627.25-021.36.17.03- FAX 021.36.17.03- 021.36.17.12

Figure 9 : Procès-verbal d'expertise, SAE.

- Frottements pare-chocs arrière.
- Cassure du feu arrière droit.
- Taux de vétusté : 5%

<b>Chocs</b>	<b>Montant (DA)</b>
Main d'œuvre	750,00
Peinture	1 000,00
Fournitures	9 162,64
Jours d'immobilisation	0 jours

Tableau 8 : devis des réparations (Hors Taxes)

- Le montant de réparation = Main d'œuvre + Peinture + Fournitures + TVA = **12 610.70DA**
- La vétusté

La vétusté correspond à la dépréciation du bien assuré en fonction de son ancienneté ou de son mauvais entretien, exprimée en pourcentage, elle est en générale estimée par un expert et sera déduite de l'indemnité que verse l'assureur a son assuré lors d'un sinistre.

La vétusté = Montant des fournitures finale X taux de vétusté (5%)

La vétusté 5% = 543,03 DA

Net de vétusté = montant des fournitures – vétusté 5%

Net de vétusté = 10 860.70 – 543.03 = 10 317.67 DA

- Net a payé :

Net a payé = <b>9 567.66 DA</b>
---------------------------------

**c. Règlement**

<b>DECOMPTE DE REGLEMENT</b>			
<b>Références</b>		ACCORD/REJET N° : .....	
N ° Règlement	2083 / 2022090079	Du	24/09/2022
<b>Sinistre</b>			
N ° Dossier Sinistre	2083 - 2022 - 110714	Survenu le	31/08/2022
<b>Police \ Assuré</b>			
Direction Régionale	20 Direction Régionale TIZI OUZOU		
Agent Général	2083 BENABIDALLAH Younes		
Assuré	BERDOUS LILA		
Police	2083 1100000399	Produit	1110 Automobile Particulier
Date d'effet	03/09/2021	Date d'échéance :	02/09/2022 Contrat Ferme
Marque véhicule	RENAULT	CLIO GRISE	N° D'Immatriculation 03634.118.15
<b>Expert</b>			
Expert	halil med(1009-Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU)		Expertise du 05/09/2022
<b>Bénéficiaire</b>			
Nom du Bénéficiaire	BERDOUS LILA		
Montant des dommages	12.610,70	Vétusté en%	5
Franchise		Immobilisations en jours	0
<b>Rubriques du décompte</b>			
DASC à 500 000 DA	Dommages Matériels		9.567,66
<b>Total</b>			<b>9.567,66</b>
Responsable Sinistre agence (DR)	Directeur d'Agence \ AGA	Chef de Service	
Le Chef de département	Le Directeur Régional	Sous Directeur (DG)	

Fait à ALMA BENI ZMENZER le : 24/09/2022

Figure 10 : Décompte d'indemnisation de sinistre (Remboursement).

## **Conclusion**

Nous avons essayé de présenter le cas d'un sinistre de dommages matériel qui a été réglé avec l'accord de l'agence SAA 2083 Boukhalfa, Tizi-Ouzou.

Après la procédure de calcul nous allons établir l'ordre de paiement au profit du notre client. Le comptable va procéder à l'établissement du chèque, après l'établissement du chèque le montant sera signé par le bénéficiaire validé pour l'établissement de la quittance de l'indemnisation.

## Conclusion générale

L'assurance automobile est devenue l'un des services les plus importants du secteur des assurances. Ce service est né avec l'idée de coopération et a évolué avec le progrès de la vie humaine jusqu'à son arrivée à cette assurance que nous connaissons aujourd'hui.

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de mieux faire face aux risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant à une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

Il existe deux grands types d'assurance :

- Les assurances de dommages qui ont pour but de réparer les dégâts affectant le patrimoine de l'assuré.
- Les assurances des personnes qui se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Ces dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc, le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15 édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

Tout au long de ce travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre ainsi que les contraintes auxquelles elle est confrontée lors de l'évaluation du sinistre automobile.

L'assurance automobile comme toutes les professions est confrontée à divers garanties, la compagnie d'assurance SAA propose plusieurs garanties dans ses contrats d'assurance que ce

soit la RC obligatoire ou d'autres facultatifs (bris de glaces, défense et recours, vol et incendies, PTA, assistances dépannage, autoradio...).

Au cours de ce modeste travail, nous espérons que nous avons bien présenté et éclairé la place de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre matériel ou corporel ainsi que les contraintes rencontrées par les experts lors de l'évaluation du sinistre automobile.

Finalement, l'assurance automobile est plus complexe qu'elle a l'air, c'est une activité professionnelle, réglementée, vaste et technique contribuant à une meilleure gestion des sinistres automobiles.

# Bibliographie

## Ouvrages :

- Londel J., Pechinot J. « les assurances automobile », 2ème édition l'Argus, Paris 2003.
- Tafiani M.B. « les assurances en Algérie », étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987.
- Lamer D.C « économie des assurances » édition Arman câlin, 1996.
- Yeatman J. « manuel international de l'assurance » 2ème édition, economica, 1998.
- Cheikh B. « l'histoire de 'assurance en Algérie, assurance et gestion des risques » vol 8(3- 4), 2013.
- BESSON André M. PICARD M. « les assurances terrestres en droit français », Edition librairie générale de droit de jurisprudence, Paris, 1977.
- Dominique H. Jean-Charles.R « microéconomie de l'assurance », édition economica, 1991.
- Couilbault F. couilbault D.Tommaso, Huberty « les grands principes de l'assurance » 13ème édition, 2017.
- Couilbault F. Elisahberg C. Latrasse M. « les grands principes de l'assurance », édition L'Argus 5ème édition, Paris, 2002.
- Tosse ti, T. Bahar, M. Fromentaux, S. Menard : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002.
- MABROUK Hocine, « Code algérien des assurances », édition houma, 2006.
- Julien Molard, BTS assurance, « les assurances de dommage », édités sufi, 2010.
- Pierre Petanton, « théorie de l'assurance de dommage », dunod, paris, 2000.
- Landel J. et pechinot J. « les assurances automobiles », 2ème édition l'argus, paris.
- Lambert Faivre. Y, Droit des assurances, Précis Dalloz, Paris 1986.
- LANDEL.J « Lexique des termes d'assurance » ,5eme édition, l'Argus de l'assurance, Paris.

## Mémoire :

- RAIHAH Sabrina et RAMDANI Lynda « L'offre des produits d'assurances automobile et la gestion des sinistres au sein de la CAAT », 2020.
- MAOUCHI Mansour et TADJDIT Chrifa « Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie », 2014.

- OUBAZIZ Saïd, Thèse de magistère « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne », 2012.

**Articles :**

- Article 1 de L'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance du véhicule automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du juillet 1988.
- Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- Article 7 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Article 12, 13, 14,15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Articles 138-140 -2226 du code civile.
- Article 4, 5, 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
- Article A 211-11 au code assurance.

**Documents Officiel et Revues :**

- Guide des assurances en Algérie. Alger. 2009, édité par KPMG spa janvier 2009  
Format PDF.
- Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990.
- Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile ».
- OUALI, Mohand., « rétrospective, état des lieux et perspective » revenu de l'assurance N°12, 1er semestre 2013. Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, juillet 2013
- Bouaziz Cheikh, « l'histoire de l'assurance en Algérie, revue assurance et gestion des risques », vol.81 (3-4), octobre– décembre 2013.
- SA. Le secteur des assurances en Algérie en 2014. Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015.
- Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finance.
- Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (Les Bases Techniques De l'Assurance)

**Webographie :**

- <https://www.algeria.kpmg.com/fr/documents/kpmg%20guide%20assurances.pdf>.
- [www.Jurilis.fr/cass5.htm](http://www.Jurilis.fr/cass5.htm).
- <https://fr.wikipedia.org>.
- [www.guidelajusice.com](http://www.guidelajusice.com).
- [www.ffa.assurance.fr](http://www.ffa.assurance.fr) « Accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporels ».

**Colloques et conférences :**

ABBOURA, Karim. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes.

In : Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF. Disponible sur :

<http://www.univ-ecosetif.com/seminars/takaful/27.pdf>